



PROGRAMME CULTURE

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
COMMISSION EUROPÉENNE

GUIDE DU PROGRAMME



PROGRAMME CULTURE (2007 – 2013)

Mai 2010

Direction générale de l'éducation et de la culture
http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE: GÉNÉRALITÉS.....	6
CHAPITRE I: Introduction.....	6
I.1 Contexte.....	6
I.2 Objectif du guide du Programme.....	7
I.3 Objectifs et volets du Programme Culture.....	8
I.3.1 Objectifs du Programme	8
I.3.2 Volets du Programme	8
I.4 Liens avec les années consacrées à des thèmes spécifiques au niveau européen	12
I.5 Organismes gérant le Programme	12
I.5.1 La Commission européenne	12
I.5.2 L'Agence exécutive	13
I.5.3 Points de contact Culture	13
I.6 Budget.....	14
I.7 Calendrier 2008 - 2013	15
CHAPITRE II Candidatures et procédure de sélection	17
II.1 Envoi des candidatures.....	17
II.2 Procédure de sélection	18
II.2.1 Critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme gérés par l'Agence	18
II.2.1.1 Pays participant au Programme	18
II.2.1.2 Candidats éligibles	19
II.2.1.3 Autres critères d'éligibilité.....	19
II.2.1.4 Statut juridique	20
II.2.2 Critères d'exclusion.....	21
II.2.3 Critères de sélection	23
II.2.3.1 Capacité opérationnelle et financière	23
II.2.3.2 Rapport d'audit externe devant accompagner la candidature	24
II.2.4 Critères d'attribution	25
II.3 Consultation du Comité du Programme et du Parlement européen	25
II.4 Attribution d'une subvention.....	25
II.5 Publication des résultats de la sélection	25
CHAPITRE III Conditions financières et autres conditions	26
III.1 Conditions financières.....	26
III.1.1 Montant de la subvention	26
III.1.2 Cofinancement.....	26
III.1.3 Absence de double financement.....	26
III.1.4 Période d'éligibilité – Non rétroactivité	27
III.1.5 Règle de non profit.....	27
III.1.6 Garantie	28
III.2 Type de subventions	29
III.3 Calcul de la subvention	29
III.3.1 Financement basé sur un budget.....	29
III.3.1.1 Coûts éligibles.....	30
III.4 Convention de subvention ou décision de subvention	33

III.4.1	Convention de subvention.....	33
III.4.2	Décision de subvention	34
III.4.3	Obligations découlant de la convention de subvention et de la décision de subvention.....	34
III.4.4	Respect des délais.....	34
III.5	Contrats de réalisation/sous-traitance.....	35
III.6	Obligations d'établissement de rapports	36
III.7	Certificat relatif aux états financiers	36
III.8	Rapport d'audit externe.....	36
III.9	Modalités de paiement.....	37
III.10	Audits	38
III.11	Visibilité, publicité, exploitation et dissémination des résultats.....	38
III.11.1	Visibilité et publicité.....	38
III.11.2	Exploitation et dissémination des résultats	39
III.12	Recherches de partenaires et d'informations concernant les actions déjà financées.....	40
III.13	Base juridique	40
DEUXIÈME PARTIE VOLETS SPÉCIFIQUES		41
CHAPITRE IV Projets de coopération (volet 1).....		41
IV.1	Introduction	41
IV.2	Soumission des candidatures	42
IV.3	Critères d'éligibilité spécifiques	42
IV.3.1	Projets pluriannuels de coopération (volet 1.1).....	42
IV.3.1.1	Candidats éligibles.....	42
IV.3.1.2	Projets éligibles.....	42
IV.3.2	Projets de coopération (volet 1.2.1)	43
IV.3.2.1	Candidats éligibles.....	43
IV.3.2.2	Projets éligibles.....	43
IV.3.3	Projet de coopération avec des pays tiers (volet 1.3).....	43
IV.3.3.1	Candidats éligibles.....	43
IV.3.3.2	Projets éligibles.....	44
IV.4	Critères de sélection	44
IV.5	Critères d'attribution.....	45
IV.6	Conditions financières.....	48
IV.7	Utilisation d'une convention de subvention/décision de subvention.....	48
IV.8	Modalités de paiement.....	48
IV.8.1	Préfinancement.....	48
IV.8.2	Paie ment final	49
CHAPITRE V Projets de traduction littéraire (volet 1.2.2).....		51
V.1	Introduction	51
V.2	Soumission des candidatures	51
V.3	Critères d'éligibilité spécifiques	51
V.3.1	Candidats éligibles.....	51
V.3.2	Projets éligibles.....	51
V.3.3	Langues éligibles	52
V.3.4	Documents à fournir pour que la candidature soit éligible.....	53
V.4	Critères d'attribution	54
V.5	Conditions financières.....	55

V.5.1	Financement basé sur un barème forfaitaire.....	56
V.5.2	Financement basé sur un budget pour la poésie uniquement.....	57
V.6	Convention de subvention/décision de subvention	57
V.7	Modalités de paiement	57
V.7.1	Préfinancement	57
V.7.2	Paiement final	57
CHAPITRE VI Soutien à des festivals culturels européens (volet 1.3.6)		59
VI.1	Introduction	59
VI.2	Soutien annuel ou pluriannuel.....	59
VI.3	Soumission des candidatures	60
VI.4	Critères d'éligibilité spécifiques	60
VI.4.1	Candidats éligibles	60
VI.4.2	Projets éligibles	60
VI.5	Critères de sélection	61
VI.6	Critères d'attribution	61
VI.7	Conditions financières.....	62
VI.8	Utilisation d'une convention de subvention/décision de subvention.....	63
VI.9	Modalités de paiement.....	63
VI.9.1	Préfinancement.....	63
VI.9.2	Paiement final	63
CHAPITRE VII Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel (volet 2).....		64
VII.1	Introduction	64
VII.1.1	Quatre catégories.....	64
	a) Ambassadeurs 64	
	b) Réseaux de représentation et de défense	64
	c) Plateformes de dialogue structuré (catégorie restreinte)	64
VII.1.2	Soutien annuel ou pluriannuel.....	66
VII.2	Soumission des candidatures	67
VII.3	Critères d'éligibilité spécifiques	67
VII.3.1	Candidats et activités éligibles	67
VI.4	Critères d'attribution	69
VII.5	Conditions financières.....	73
VII.5.1	Limitation de l'augmentation du budget par rapport aux années budgétaires précédentes.....	73
VII.5.2	Seuils maximaux.....	74
VII.5.3	Diminution progressive des subventions de fonctionnement (règle de la dégressivité).....	74
VII.6	Calcul de la subvention	75
VII.6.1	Financement basé sur un barème forfaitaire.....	75
VII.6.2	Financement basé sur un budget.....	78
VII.7	Modalités de paiement.....	79
VII.7.1	Préfinancement.....	79
VII.7.2	Paiement final	79
CHAPITRE VIII Projets de coopération entre organismes impliqués dans l'analyse des politiques culturelles (volet 3.2).....		81
VIII.1	Introduction	81
VIII.2	Soumission des candidatures	82

VIII.3	Critères d'éligibilité spécifiques	82
VIII.3.1	Candidats éligibles	82
VIII.3.2	Projets éligibles	82
VIII.4	Critères de sélection	83
VIII.5	Critères d'attribution	83
VIII.6	Conditions financières	86
VIII.7	Utilisation d'une convention de subvention/décision de subvention	86
VIII.8	Modalités de paiement	86
VIII.8.1	Préfinancement	86
VIII.8.2	Paiement final	86
CHAPITRE IX	Glossaire (mots clés)	88

PREMIÈRE PARTIE: GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I: Introduction

I.1 Contexte

La culture constitue une sphère d'action relativement nouvelle pour l'Union européenne (UE), tout au moins d'un point de vue juridique: l'introduction des bases juridiques de l'action de l'UE dans ce domaine ne remonte qu'au Traité de Maastricht¹, en 1992. Cette action vise à encourager et à soutenir la coopération au sein de l'Europe, afin de mettre en évidence l'héritage culturel européen commun.

La Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission») encourage la culture² de deux manières:

- par le biais de politiques, essentiellement de la politique culturelle³, mais également par l'intégration de la dimension culturelle dans d'autres domaines d'intérêt de l'UE, tels que la concurrence ou la politique industrielle;
- et par le biais d'un soutien financier, essentiellement à travers le Programme Culture (2007-2013)⁴ (ci-après dénommé «le Programme»), ainsi que par d'autres actions, par exemple dans le cadre de la politique régionale⁵.

Ces deux aspects sont étroitement liés, car le Programme a été conçu de manière à servir le développement politique dans le domaine culturel et, à terme, promouvoir des valeurs culturelles communes visant à améliorer l'héritage culturel partagé par les peuples européens.

Ce guide du Programme couvre la plupart des éléments constituant le Programme Culture. Toutes les autres actions ou activités de l'UE se situent en dehors de son domaine d'application. Il entre en vigueur à compter du jour de sa publication⁶ sur le site Internet de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»⁷ (ci-après dénommée «Agence exécutive»). La version anglaise constitue le texte original. La Commission se réserve le droit de modifier ce guide du Programme en cas de besoin pour prendre en compte, entre autres, du programme de travail de la Commission et du plan de travail sur la culture du Conseil de l'UE. Toute version mise à jour sera publiée sur le site Internet de l'Agence exécutive.

¹ Article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

³ Site Internet de la politique culturelle: http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/doc397_fr.htm

⁴ Établi pour la période 2007-2013 par la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen/du Conseil du 12 décembre 2006, et publié dans le Journal Officiel de l'UE n° L 372 du 27 décembre 2006.

⁵ http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.htm

⁶ L'annonce du guide du Programme est publiée dans le Journal officiel de l'UE: JO C141/27 du 7 juin 2008.

⁷ <http://eacea.ec.europa.eu/index.htm>

I.2 Objectif du guide du Programme

Ce guide du Programme vise à soutenir les acteurs désireux de développer des projets ou de recevoir un soutien financier pour leurs activités permanentes au sein du Programme Culture (2007-2013). Il les aide à comprendre à la fois les objectifs et les *volets* du Programme, ainsi que les différents types d'activités qui peuvent (ou ne peuvent pas) bénéficier de ce soutien.

Ce guide s'efforce également de fournir des informations détaillées sur les éléments nécessaires à la soumission d'une candidature et sur le niveau de subvention qui peut être proposé.

Ce guide explique par ailleurs la procédure de sélection et les règles générales s'appliquant aux demandes de subventions de l'UE qui seront sélectionnées à la fin de la procédure.

Sur base de ce qui précède, ce guide contient tous les éléments essentiels requis pour solliciter un financement au titre du Programme Culture⁸, fournissant ainsi aux acteurs culturels une vision sur l'ensemble des opportunités de financement proposées dans le cadre de ce Programme jusqu'en 2013.

Deuxièmement, dans un but de stabilité et de prévisibilité, ce guide inclut un calendrier pour la soumission et l'évaluation des candidatures, qui sera valable pour toute la durée du Programme. Cette mesure aidera les organismes intéressés par la réalisation d'activités, dans le cadre du présent programme, à établir une planification plus efficace et à plus long terme.

Troisièmement, ce guide comporte toutes les mesures de simplification qui ont été introduites dans l'actuel Programme Culture. Parallèlement, il fournit une définition détaillée et permanente de l'ensemble des critères auxquels doit répondre chaque type de projet.

La mise en œuvre du présent guide est toutefois soumise au respect des conditions suivantes:

- adoption par la Commission du programme de travail annuel pour le Programme/Culture, après sa transmission au Comité de programme;
- adoption par le Parlement et le Conseil européens des financements nécessaires pour le Programme Culture dans le cadre du budget annuel de l'Union Européenne.

Ce guide regroupe également les caractéristiques du Programme qui sont communes à l'ensemble des *volets*, et fournit ainsi un meilleur aperçu des liens existant entre chaque *volet* et les objectifs généraux du Programme.

⁸ À titre exceptionnel, un ou plusieurs appels à propositions peuvent encore être publiés séparément pour des actions spécifiques non couvertes par le présent guide du Programme, ou intégrés aux versions ultérieures de ce guide.

Pour permettre un accès plus aisé aux candidats, tous les formulaires et documents nécessaires au dépôt des candidatures de financement peuvent être téléchargés aux adresses Internet figurant dans les chapitres concernés.

I.3 Objectifs et volets du Programme Culture

I.3.1 Objectifs du Programme

Ce Programme a été établi afin de mettre en valeur l'espace culturel commun aux Européens, fondé sur un héritage culturel collectif, par le développement d'activités de coopération entre des acteurs culturels issus de pays participant au Programme⁹, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Le Programme vise trois objectifs spécifiques:

- promouvoir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel;
- encourager la circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels;
- favoriser le dialogue interculturel.

Ce Programme adopte une approche interdisciplinaire souple, et se concentre sur les besoins exprimés par les acteurs culturels au cours des consultations publiques qui ont débouché sur sa création.

Les activités soutenues par le Programme appartiennent à trois typologies principales, qui correspondent aux *volets* du Programme. Ces *volets* sont présentés dans la deuxième partie, qui répertorie les critères et les modalités de candidature.

Une brève description de chaque *volet* est fournie ci-dessous.

I.3.2 Volets du Programme

Soutien aux projets culturels (volet 1)

Les organismes culturels bénéficient d'un soutien pour des projets visant un travail collectif au-delà des frontières, ainsi que la création et la réalisation d'activités culturelles et artistiques.

L'idée directrice de ce *volet* est de favoriser la coopération entre divers organismes, tels que théâtres, musées, associations professionnelles, centres de recherche, universités, instituts culturels et autorités publiques, provenant de différents pays et participant au Programme. Cette coopération devrait permettre à divers secteurs de collaborer et d'étendre leur portée culturelle et artistique au-delà des frontières.

Ce *volet* se divise en cinq catégories, détaillées ci-dessous.

⁹ Pour la liste des pays éligibles, voir chapitre II.2.1.1.

Volet 1.1: Projets pluriannuels de coopération (de minimum 36 à maximum 60 mois)

Cette première catégorie s'efforce de favoriser les liens culturels transnationaux pluriannuels en encourageant un minimum de six opérateurs culturels, issus d'au moins six *pays participant au Programme*, à coopérer et à travailler au sein, ou à la croisée, de secteurs spécifiques, afin de mettre au point des activités culturelles conjointes sur une période de trois à cinq ans. Les fonds annuels disponibles varient entre un minimum de 200 000 EUR et un maximum de 500 000 EUR, mais le soutien de l'UE se limite à un maximum de 50 % du total des *coûts éligibles*. Ce financement a pour but de contribuer à établir ou à étendre la portée géographique d'un projet, et à le rendre viable au-delà de la période de financement.

Volet 1.2.1: Projets de coopération (24 mois au maximum)

La deuxième catégorie concerne des actions partagées par au moins trois opérateurs culturels travaillant au sein, ou à la croisée, de secteurs spécifiques et provenant d'au moins trois *pays participant au Programme*, pour une période maximale de deux ans. Ce volet vise tout particulièrement les actions explorant des moyens de coopération à long terme. Les fonds disponibles varient entre minimum 50 000 EUR et maximum 200 000 EUR, mais le soutien de l'UE se limite à un maximum de 50 % du total des *coûts éligibles*.

Volet 1.2.2: Projets de traduction littéraire (24 mois au maximum)

La troisième catégorie soutient des projets de traduction. L'aide apportée par l'UE aux traductions littéraires vise à améliorer la connaissance de la littérature et de l'héritage littéraire des concitoyens européens, en favorisant la circulation des œuvres littéraires entre les pays. Les maisons d'édition peuvent bénéficier de subventions pour des traductions et pour la publication d'œuvres de fiction écrites dans une langue européenne et traduites dans une autre langue européenne. Les fonds disponibles varient entre 2 000 EUR et 60 000 EUR, mais le soutien de l'UE se limite à un maximum de 50 % du total des *coûts éligibles*.

Volet 1.3.5: Projets de coopération avec des pays tiers (24 mois au maximum)

La quatrième catégorie s'efforce de soutenir des projets de coopération culturelle visant les échanges culturels entre des pays qui participent au Programme et des *pays tiers* qui ont conclu un accord d'association ou de coopération avec l'UE, sous réserve que ledit accord contienne des clauses culturelles. Chaque année, un ou plusieurs *pays tiers* sont sélectionnés pour l'année en question. Chaque année, le nom du ou des pays concernés sont indiqués sur le site Internet de l'Agence exécutive au plus tard quatre mois avant la date limite de dépôt des candidatures indiquée au chapitre I.7.

L'action concernée doit engendrer une dimension de coopération internationale concrète. Les projets de coopération impliquent au moins trois acteurs culturels issus d'au moins trois *pays participant au Programme*, engagés dans une coopération culturelle avec au moins un organisme issu du *pays tiers* sélectionné, et impliquent des activités culturelles menées à bien dans le *pays tiers* concerné. Les fonds disponibles varient entre 50 000 EUR et 200 000 EUR au maximum, mais le soutien

de l'Union Européenne se limite à un seuil maximal de 50 % du total des *coûts éligibles*.

Volet 1.3.6: Soutien aux festivals culturels européens:

Ce volet vise à apporter un soutien à des festivals de dimension européenne qui contribuent à la réalisation des objectifs généraux du Programme (c'est-à-dire la mobilité des professionnels, la circulation des œuvres et le dialogue interculturel).

Le montant maximum de la subvention est de 100 000 EUR, représentant au maximum 60 % des coûts éligibles. Ce soutien peut être octroyé pour une seule ou pour trois éditions du festival.

Volet 2: Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel

Les organismes culturels qui travaillent, ou souhaitent travailler, au niveau européen dans le domaine de la culture peuvent bénéficier d'une aide pour leurs frais de fonctionnement.

La subvention accordée dans le cadre de ce *volet* constitue un soutien aux frais de fonctionnement encourus pour ces organismes *bénéficiaires* pour la mise en œuvre de leur programme de travail. Elle diffère radicalement des autres subventions qui peuvent être accordées dans le cadre des autres volets du Programme. Une description plus détaillée de l'appui apporté aux coûts de fonctionnement et des subventions de projet figure au chapitre III.2.

Trois catégories d'organismes sont éligibles dans le cadre de ce *volet* (une description plus détaillée de chaque catégorie figure au chapitre VII):

- a) Ambassadeurs
- b) Réseaux de représentation et de défense
- c) Plateformes de dialogue structuré

Les subventions ont des seuils différents en fonction de chaque catégorie. Ces seuils varient de 100 000 EUR à 600 000 EUR. En tout état de cause, le soutien de l'UE se limite à un maximum de 80% du total des coûts éligibles ou des coûts estimés se rapportant au programme de travail proposé (Voir chapitre VII.5.2 pour les seuils).

Volet 3: Soutien aux analyses et à la collecte et dissémination d'informations, et soutien en vue de maximiser l'impact des projets dans le domaine de la coopération culturelle

Dans le but de répondre au besoin important en matière de données quantitatives dans le secteur culturel, l'Union Européenne apporte une aide aux activités d'analyse et de dissémination qui favorisent la collecte et la recherche de résultats, et à leur évaluation à la lumière des objectifs du Programme. Par ailleurs, sur un plan plus local, il existe un besoin concernant la fourniture d'informations portant sur le Programme Culture aux artistes et aux organismes culturels. À cet égard, des Points de contact Culture¹⁰ bénéficient d'un financement dans tous les *pays participant au Programme*.

¹⁰ Voir chapitre I.5.3 pour plus de détails.

Le Programme soutient la réalisation d'études et d'analyses dans le domaine de la coopération culturelle européenne et du développement de la politique culturelle européenne. Le but de ce soutien est d'augmenter le volume et la qualité des informations et des données, en vue de mettre au point des analyses et des données comparatives sur la coopération culturelle au niveau européen, en particulier concernant la mobilité des créateurs et des acteurs culturels, la circulation des œuvres d'art et des produits artistiques et culturels, ainsi que le dialogue interculturel.

Le Programme soutient en outre la collecte ainsi que la dissémination d'informations et d'activités visant à maximiser l'impact des projets. Il favorise l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la dissémination des informations concernant le Programme, ainsi que la coopération culturelle trans-européenne au sens large.

Volet 3.2: Projets de coopération entre organismes impliqués dans l'analyse des politiques culturelles

Cette catégorie vise à soutenir des projets de coopération entre des organisations publiques ou privées (services culturels d'autorités nationales, régionales ou locales, fondations ou observatoires culturels, départements d'universités spécialisées dans les affaires culturelles, organisations professionnelles et réseaux), qui possèdent une expérience directe et pratique en matière d'analyse, d'estimation ou d'évaluation de l'impact des politiques culturelles au niveau local, régional, national et/ou européen, en relation avec au moins un des trois objectifs de l'Agenda européen de la culture¹¹:

- promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel;
- promotion de la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi;
- promotion de la culture en tant qu'élément essentiel des relations internationales de l'Union par la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.¹²

Les actions doivent concerner au moins trois organisations légalement établies dans au moins trois pays participant au Programme.

Le montant maximum de la subvention est de 120 000 EUR par an, représentant au maximum 60 % des coûts éligibles.

Un soutien peut être apporté aux activités suivantes:

- secrétariat et coordination du groupement;
- échange, analyse, comparaison et consolidation de données quantitatives et qualitatives existantes et de méthodes d'évaluation;
- élaboration de propositions et de recommandations pour de nouvelles méthodes d'évaluation ou pour des données quantitatives et qualitatives. Le lancement de nouvelles études spécifiques ou de collectes de données n'est

¹¹ Veuillez vous référer à la communication relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation, COM (2007) 2004 final: http://europa.eu/legislation_summaries/culture/l29019_fr.htm.

¹² http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

pas couvert;

- préparation de rapports et diffusion des résultats au niveau de l'Union Européenne.

I.4 Liens avec les années consacrées à des thèmes spécifiques au niveau européen

Ce Programme a également pour objectif d'établir des liens avec les activités associées aux années qui sont consacrées à un thème spécifique au niveau européen.

2010: Année de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

2011 : Année du bénévolat.

I.5 Organismes gérant le Programme

I.5.1 La Commission européenne

La Direction générale de l'éducation et de la culture (DG EAC) est responsable du Programme et gère directement certaines activités. Néanmoins la plupart d'entre elles sont mises en œuvre par voie de délégation¹³ par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», qui est également basée à Bruxelles (Belgique). L'Agence Exécutive opère sous la tutelle de la Commission. .

Les activités suivantes, qui relèvent toutes du volet 1.3 du Programme et du volet 3.3 pour la dernière, sont gérées directement par la Commission. Ces activités ne sont pas intégrées dans ce guide. Les directives spécifiques relatives à ces activités figurent sur le site Internet de la Commission (veuillez vous reporter aux notes de bas de page indiquées pour chaque activité):

- soutien aux capitales européennes de la culture¹⁴,
- attribution de prix européens dans le domaine culturel¹⁵,
- soutien à la coopération avec les organisations internationales¹⁶,
- actions spéciales¹⁷,
- soutien à la collecte et à la dissémination d'informations, ainsi qu'à la maximisation de l'impact des projets dans le domaine de la coopération culturelle¹⁸ (volet 3.3).

¹³ Décision de la Commission du 26.04.2007 déléguant ses pouvoirs à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», en vue de la réalisation de tâches liées à la réalisation des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, incluant en particulier la mise en œuvre des crédits figurant dans le budget communautaire N° C(2007) 1842, tel que modifié le 26 mai 2008.

¹⁴ http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc413_fr.htm

¹⁵ http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc511_fr.htm

¹⁶ http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/doc403_fr.htm

¹⁷ http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc417_fr.htm

¹⁸ http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc505_fr.htm

I.5.2 L'Agence exécutive

Toutes les autres activités s'inscrivant dans le cadre du Programme, telles que répertoriées ci-dessous, sont mises en œuvre par l'Agence exécutive. Elles relèvent toutes de ce guide, à l'exception du soutien aux points de contact culture et du soutien aux analyses dans le domaine de la coopération culturelle (*volet 3.2*) :

- projets pluriannuels de coopération (*volet 1.1* – voir chapitre IV pour plus de détails),
- projets de coopération (*volet 1.2.1* – voir chapitre IV pour plus de détails),
- projets de traduction littéraire (*volet 1.2.2* – voir chapitre V pour plus de détails),
- projets de coopération avec des *pays tiers* (*volet 1.3* – voir chapitre IV pour plus de détails),
- soutien aux festivals culturels européens (*volet 1.3.6* – voir chapitre VI pour plus de détails),
- soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (*volet 2*) (voir chapitre VII pour plus de détails),
- soutien aux points de contact Culture (*volet 3.1*),
- soutien aux analyses dans le domaine de la coopération culturelle (*volet 3.2*),
- projets de coopération entre organismes impliqués dans l'analyse des politiques culturelles (*volet 3.2* – voir chapitre VIII pour plus de détails).

I.5.3 Points de contact Culture

La mise en œuvre du Programme étant centralisée, il importe de fournir des informations au niveau national, ainsi qu'une assistance aux candidats intéressés par ce Programme.

Tandis que ce guide est destiné à répondre aux besoins en matière d'informations générales, les points de contact Culture, pour leur part, ont été établis dans tous les pays participant au Programme afin de fournir l'aide nécessaire sur le fonctionnement du Programme aux organismes souhaitant se porter candidats, ainsi qu'une assistance concrète en termes de préparation du dépôt des candidatures.

Ces points assurent la promotion du Programme et en facilitent l'accès, afin de garantir une dissémination ciblée, efficace et locale des informations pratiques concernant sa mise en œuvre, ses activités et les possibilités de financement.

Cofinancés par le Programme Culture et par chaque pays participant au Programme, ces points de contact aident également les promoteurs de projets dans leurs activités de dissémination.

Une liste des points de contact figure à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/culture/annexes-culture/doc1232_fr.htm

I.6 Budget

Le Programme dispose d'un budget total de 400 millions EUR¹⁹ pour la période 2007-2013.

Le total des crédits annuels, y compris pour les actions non incluses dans ce guide, peut varier d'environ 43 millions EUR à environ 58 millions EUR, selon l'année.

Sur proposition de la Commission, la composition du budget annuel par *volet* (conformément aux prévisions indiquées ci-après) est approuvée par le *Comité du Programme*. Pour toute la durée du Programme, environ 77 % du budget total est consacré au *volet* 1, 10 % au *volet* 2 et environ 5 % au *volet* 3. Le reste des crédits est alloué à la couverture des frais généraux, administratifs et techniques du Programme.

L'attribution des subventions dépend de l'adoption du budget annuel par l'autorité budgétaire, pour les divers volets mentionnés dans ce guide. La répartition annuelle des fonds sera publiée, aussitôt après adoption, sur le site web de l'Agence exécutive.

¹⁹ Les pays n'appartenant pas à l'UE qui participent au Programme, contribuent également au budget du Programme.

I.7 Calendrier 2008 - 2013

Les dates limites de dépôt des candidatures couvrent l'ensemble de la période du Programme et sont échelonnées comme suit:

Action	Date limite de soumission	Publication des résultats de sélection au plus tard le	Date de démarrage	Durée
Volet 1.1 Projets pluriannuels de coopération	1 ^{er} octobre de l'année n 12 h00 HAEC	31 mars de l'année n+1	Entre le 1 ^{er} mai de l'année n+1 et le 30 avril de l'année n+2	De minimum 36 mois à maximum 60 mois
Volet 1.2.1 Projets de coopération	1 ^{er} octobre de l'année n 12h00 HAEC	28 février de l'année n+1	Entre le 1 ^{er} mai de l'année n+1 et le 30 avril de l'année n+2	24 mois au maximum
Volet 1.2.2 Projets de traduction littéraire	3 février de l'année n	31 juillet de l'année n	Entre le 1 ^{er} septembre de l'année n et le 31 août de l'année n+1	24 mois au maximum
Volet 1.3.5 Projets de coopération avec des pays tiers* *Les pays tiers sélectionnés seront indiqués chaque année sur le site Internet de l'Agence exécutive	3 mai de l'année n 12h00 HAEC	31 août de l'année n	Entre le 1 ^{er} novembre de l'année n et le 31 octobre de l'année n+1	24 mois au maximum
Volet 1.3.6 Soutien aux festivals culturels européens	15 novembre de l'année n	31 mars de l'année n+1	Une édition du festival subventionné, entre le 1 ^{er} mai de l'année n+1 et le 30 avril de l'année n+2	12 mois au maximum
Volet 1.3.6 Partenariat-cadre (trois ans) pour les festivals culturels européens	15 novembre 2010	31 mars 2011	Trois éditions du festival subventionné, entre le 1 ^{er} mai 2011 et le 30 avril 2013	3X12 mois
Volet 2 Subvention de fonctionnement annuelle pour des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture: a) ambassadeurs, b) réseau de soutien, c) plateformes.	15 septembre de l'année n 12h00 HAEC	28 février de l'année n+1	L'exercice financier de l'année n+1	<i>L'exercice financier</i>
Volet 2 Partenariat cadre (3 ans) pour les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture: a) ambassadeurs, b) réseau de soutien, c) plateformes.	15 septembre 2010	28 février 2011	<i>L'exercice financier 2011</i>	<i>Les exercices financiers 2011-2013</i>
Volet 3.2 Projets de coopération entre organismes impliqués dans l'analyse des politiques culturelles	1 ^{er} octobre de l'année n 12h00 HAEC	28 février de l'année n+1	Entre le 1 ^{er} mai de l'année n+1 et le 30 avril de l'année n+2	De minimum 12 mois à maximum 24 mois

Si la date limite de soumission tombe un week-end ou un jour férié dans le pays du candidat, aucune prolongation ne sera accordée; les candidats doivent tenir compte de cette règle lors de la planification de leur demande.

Entre la date limite de soumission des candidatures et la publication des résultats de sélection, la procédure suivante se déroule :

- évaluation et sélection des candidatures,
- pour le volet 1.1. uniquement, consultation des représentants des pays participant au Programme au *comité du Programme* et du Parlement européen, en ce qui concerne les résultats de la sélection (au minimum six semaines).

Ce n'est qu'après le déroulement de cette procédure que les candidats seront informés des résultats de sélection (voir chapitre II.5).

CHAPITRE II Candidatures et procédure de sélection

II.1 Envoi des candidatures

Système de candidature en ligne pour les volets 1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.3.5 et 2

Pour les volets 1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.3.5 et 2, un système de candidature en ligne a été mis en place. Les propositions doivent être envoyées au plus tard à la date limite fixée pour chacun de ces *volets*, 12h00 HAEC (voir le calendrier au chapitre I.7), en utilisant le formulaire de candidature en ligne qui est accessible sur le site Internet de l'Agence exécutive. En outre, le dossier de candidature doit être envoyé par courrier ordinaire avant la date limite (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier de candidature doit inclure l'exemplaire papier du formulaire de candidature en ligne, ainsi que les annexes obligatoires pertinentes. À la fin de la procédure de sélection, les dossiers de candidature ne seront pas renvoyés à l'expéditeur.

Formulaire de candidature papier uniquement pour les volets 1.3.6 et 3.2

Pour les volets 1.3.6 et 3.2, le formulaire de candidature en ligne n'est pas disponible. Il faut utiliser le formulaire de candidature papier.

Le formulaire de candidature papier doit être téléchargé sur le site web de l'Agence et envoyé à cette dernière par courrier ordinaire, avec toutes les annexes associées, avant la date limite prévue pour les volets 1.3.6 et 3.2 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous les volets, les dossiers de candidature (volets pour lesquels il y a un système de candidature en ligne) ou le formulaire de candidature sur papier (volets 1.3.6 et 3.2) doivent être transmis par courrier (le cachet de la poste faisant foi), par service de messagerie expresse (la date de réception de remise en recommandé de la société de messagerie faisant foi), ou par dépôt personnel par les candidats eux-mêmes, au plus tard à 16 heures le jour de la date limite fixée. Dans ce dernier cas, il convient de demander un reçu prouvant la soumission, signé et daté par l'agent responsable de la réception au service central du courrier. Ce service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi, et de 8 heures à 16 heures le vendredi; il est fermé les samedis, dimanches et jours de vacances de la Commission²⁰.

Aucun changement ne pourra être apporté au dossier après la date limite de soumission des candidatures. Toutefois, s'il se révèle nécessaire de clarifier certains aspects, l'Agence exécutive pourra entrer en contact avec le candidat.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés (ou remis en personne) à l'adresse suivante:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture
Programme Culture (2007–2013)

²⁰ 1^{er} janvier – Jour de l'An, 2 janvier – lendemain du jour de l'An, lundi de Pâques, 1^{er} mai – fête du Travail, 9 mai – Journée de l'Europe, jour de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet – fête nationale belge, 15 août – jour de l'Assomption, 1^{er} novembre – Jour de la Toussaint, 24 décembre après-midi – veille de Noël, 25 décembre – jour de Noël, 31 décembre – veille du Nouvel an.

Volet du Programme _____ [veuillez indiquer ici le nom et le numéro du volet concerné par la candidature]

Avenue du Bourget 1
(BOUR 04/13)
B – 1140 Bruxelles
Belgique

II.2 Procédure de sélection

L'attribution de subventions de l'Union Européenne est soumise aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Partant de ces principes, des ensembles de critères spécifiques ont été définis en vue de garantir la transparence de la procédure de sélection (il s'agit des *critères d'éligibilité*, des *critères d'exclusion*, des *critères de sélection* et des *critères d'attribution*).

Durant la procédure de sélection, aucune information ne sera divulguée quant à l'issue des candidatures individuelles.

Les propositions seront évaluées conformément à une procédure générale qui se décompose selon les étapes suivantes.

II.2.1 Critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme gérés par l'Agence

Les propositions font tout d'abord l'objet d'une évaluation visant à garantir qu'elles répondent parfaitement aux critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme, ainsi qu'aux critères d'éligibilité spécifiques applicables pour chaque volet. Les paragraphes qui suivent décrivent les critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme. Veuillez vous référer aux chapitres appropriés pour la liste des critères applicables pour chaque volet).

II.2.1.1 Pays participant au Programme

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir leur siège social dans l'un des pays participant au Programme.

Les pays participant au Programme sont:

- les États membres de l'Union Européenne²¹;
- les pays de l'EEA²² (Islande, Liechtenstein, Norvège);
- les pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne (Croatie, Turquie et Ancienne République Yougoslave de Macédoine), la Serbie et le Monténégro.

²¹ Les 27 États membres de l'UE sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, et Suède.

²² Espace économique européen.

Les pays des Balkans occidentaux (Albanie et Bosnie-Herzégovine) pourraient devenir éligibles à l'avenir, sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord établissant les modalités de leur participation respective au Programme²³.

Tous les pays ne figurant pas dans la liste des pays participant au Programme ci-dessus entrent dans la catégorie des *pays tiers*.

II.2.1.2 Candidats éligibles

Le Programme est ouvert à la participation de toutes les catégories d'acteurs culturels, dans la mesure où les organisations concernées exercent des activités culturelles sans but lucratif.

Les entreprises et activités culturelles du secteur de l'audiovisuel (y compris les festivals de cinéma), déjà couvertes par le Programme MEDIA, ne sont pas éligibles au titre du Programme Culture.

Toutefois, les organismes dont l'activité principale relève du secteur audiovisuel et qui exercent cette activité sans but lucratif sont éligibles au titre du volet 2 du Programme Culture, catégorie «Réseaux», car il n'existe pas de soutien comparable au sein du Programme MEDIA.

II.2.1.3 Autres critères d'éligibilité

Une proposition est considérée comme éligible si (pour les volets 1.3.6 et 3.2 voir ci-dessous):

- elle est soumise en ligne et le dossier de candidature est envoyé par courrier ordinaire au plus tard à la date limite de soumission fixée dans le calendrier au chapitre I.7 (le cachet de la poste ou le tampon du service de messagerie faisant foi); les propositions envoyées par télécopie ou courrier électronique ne sont pas éligibles;
- elle est rédigée dans l'une des langues officielles²⁴ de l'Union Européenne;
NB: Toutefois, dans le but d'accélérer la procédure d'évaluation (et sans aucun préjudice pour l'évaluation proprement dite), il est recommandé de soumettre les candidatures dans l'une des trois langues de travail de la Commission (anglais, français et allemand).
- elle est soumise en utilisant le formulaire de candidature en ligne (formulaire électronique)
- le dossier de candidature contient les annexes demandées, dûment signées (signatures originales de la personne autorisée à contracter un engagement juridique pour le compte des organismes candidats), une lettre officielle d'accompagnement, une version imprimée du formulaire de candidature en ligne, toutes les annexes au formulaire de candidature et les pièces justificatives demandées; les propositions non complètes et non valables

²³ De plus amples informations sur les développements relatifs à ces pays tiers seront publiées sur le site Internet de l'Agence exécutive: <http://eacea.ec.europa.eu>.

²⁴ Elles sont énumérées à l'adresse http://europa.eu/abc/european_countries/languages/index_fr.htm

c'est-à-dire pour lesquelles il manque des documents originaux) à la date limite fixée ne sont pas éligibles.

Un projet soumis au titre des volets 1.3.6 ou 3.2 est éligible si:

- il est envoyé au plus tard à la date limite de soumission fixée dans le calendrier au chapitre I.7 (le cachet de la poste ou le tampon du service de messagerie faisant foi); les propositions envoyées par télécopie ou courrier électronique ne sont pas éligibles;
- il est rédigé dans l'une des langues officielles²⁵ de l'Union Européenne.
NB: Toutefois, dans le but d'accélérer la procédure d'évaluation (et sans aucun préjudice pour l'évaluation proprement dite), il est recommandé de soumettre les candidatures dans l'une des trois langues de travail de la Commission (anglais, français et allemand).
- il est soumis au moyen du formulaire de candidature officiel, dûment complété et signé (signatures originales de la personne autorisée à contracter un engagement juridique pour le compte des organismes candidats); les propositions écrites à la main ne sont pas éligibles;
- il contient une lettre d'accompagnement officielle, le formulaire de candidature original, toutes les annexes au formulaire de candidature et les pièces justificatives demandées; les propositions non complètes et non valables (c'est-à-dire pour lesquelles il manque des documents originaux) à la date limite fixée ne sont pas éligibles.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie à la date limite fixée pour la présentation des propositions, la candidature sera considérée comme non éligible, et sera donc exclue du processus de sélection.

L'Agence exécutive se réserve le droit de rejeter toute proposition incomplète.

II.2.1.4 Statut juridique

Afin d'établir la preuve de l'éligibilité de leur statut juridique, les candidats doivent joindre les documents suivants au formulaire de candidature:

Personnes morales de droit public

- ❖ la fiche signalétique Entité légale* dûment complétée et signée;
- ❖ une copie du document officiel attestant de l'existence de la personne de droit public, tel que l'instrument juridique, le décret-loi ou la décision.

²⁵ Elles sont énumérées à l'adresse http://europa.eu/abc/european_countries/languages/index_fr.htm

Personnes morales de droit privé

- ❖ la fiche signalétique Entité légale* dûment complétée et signée,²⁶
- ❖ une copie du document officiel attestant de l'existence de la personne de droit privé, tel que le Journal officiel ou le registre du commerce (ce document doit comporter le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la personne de droit privé);
- ❖ une copie du certificat d'assujettissement à la TVA (pour les pays où le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un des deux documents suffit);
- ❖ les statuts.

*La fiche signalétique Entité Légale peut être téléchargée à l'adresse suivante:

http://www.ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

II.2.2 Critères d'exclusion

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations exposées dans les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2, point a, du règlement financier applicable au budget général de l'Union Européenne²⁷ (ci-après dénommé «le règlement financier»), et énumérées ci-dessous.

Sont exclus de la participation au Programme les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- les candidats qui sont en état de faillite ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, font l'objet de poursuites concernant ces aspects, ou sont dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit mettant en cause leur moralité professionnelle;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou celles relatives au paiement de leurs impôts, conformément aux dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou encore celles du pays où l'action doit être mise en œuvre;

²⁶ Prière de ne pas indiquer de numéro de TVA si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.

²⁷ Règlement (CE, Euratom) N° 1605/2002 du Conseil tel qu'amendé.

http://ec.europa.eu/dgs/budget/index_fr.htm

- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- qui sont soumis à une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier.

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- ils sont confrontés à un *conflit d'intérêts*;
- ils se sont rendus coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements requis par l'autorité contractante, en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- ils se trouvent dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier pour cette procédure d'attribution de subvention;
- et ils sont soumis à une sanction consistant en l'exclusion de contrats et de subventions financés par le budget pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou pour lesquels il s'avère qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Par la signature de leur candidatures, les candidats certifient qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations recensées dans les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2, point a, du règlement financier.

II.2.3 Critères de sélection

II.2.3.1 Capacité opérationnelle et financière

Les propositions satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'exclusion sont soumises à une évaluation approfondie sur la base de la *capacité opérationnelle et financière* des organismes candidats.

Cela permet d'évaluer les aspects suivants:

- les organismes candidats disposent des compétences et des qualifications professionnelles nécessaires à la réalisation des activités proposées (*capacité opérationnelle*).

À cette fin, les candidats sont tenus de présenter:

- ❖ un rapport d'activité couvrant les deux dernières années (approximativement dix pages par rapport d'activité)²⁸;
- ❖ le curriculum vitae du ou des responsables de la coordination générale/de la mise en œuvre de l'action proposée pour le compte de chaque organisme impliqué, ou de la mise en œuvre du programme de travail de l'organisme (au maximum quatre pages par curriculum vitae).

- les organismes candidats disposent de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la durée du projet ou pendant l'année pour laquelle la subvention est attribuée, et pour participer à leur financement (*capacité financière*).

²⁸Le rapport d'activité officiel est suffisant. Dans un souci d'accélérer l'évaluation, il est recommandé aux candidats de présenter un résumé en anglais, en français ou en allemand, dans le cas où ledit rapport d'activité est rédigé dans une autre langue officielle de l'Union européenne.

À cette fin, les candidats sont tenus de présenter:

- ❖ le formulaire d'identification financière dûment complété et certifié par la banque (signatures originales exigées);

Ce document peut être téléchargé à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm

- ❖ le formulaire de capacité financière de leur pays;

Ce document peut être téléchargé à l'adresse suivante (veuillez vous référer à chaque volet spécifique sur ce site web):

http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

- ❖ pour les demandes de subvention d'action supérieures à 25 000 EUR, le bilan ainsi que les comptes de résultats du dernier *exercice financier* pour lequel les comptes ont été clôturés (ne datant pas de plus de 18 mois);
- ❖ pour les demandes de subvention de fonctionnement, le bilan ainsi que les comptes de résultats du dernier *exercice financier* pour lequel les comptes ont été clôturés (ne datant pas de plus de 18 mois).

Ces deux derniers critères ne s'appliquent pas aux *organismes publics* et aux organisations internationales de droit public établies par des accords intergouvernementaux, ni aux agences spécialistes créées par de tels organismes.

II.2.3.2 Rapport d'audit externe devant accompagner la candidature

Subventions à l'action (volet 1)

Si la subvention demandée est supérieure ou égale à 500 000 EUR, la candidature doit en outre être accompagnée d'un rapport d'audit produit par un contrôleur des comptes externe agréé, certifiant les comptes pour la dernière année disponible (et ne datant en aucun cas de plus de 18 mois).

Cela ne s'applique qu'aux comptes du candidat (*coordinateur*) (bilan et comptes de résultats).

Subventions de fonctionnement (volet 2)

Si la subvention de fonctionnement demandée est supérieure ou égale à 100 000 EUR, la candidature doit en outre être accompagnée d'un rapport d'audit produit par un contrôleur des comptes externe agréé, certifiant les comptes pour la dernière année disponible (et ne datant en aucun cas de plus de 18 mois).

NB: Cette condition ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales de droit public; elle ne s'applique pas non plus aux établissements d'éducation secondaire et supérieure ni aux bénéficiaires en responsabilité conjointe et en responsabilité individuelle, dans le cas d'accords impliquant plusieurs bénéficiaires.

II.2.4 Critères d'attribution

Les *critères d'attribution* constituent la base de l'évaluation de la qualité artistique et culturelle des propositions, par rapport aux objectifs généraux et spécifiques du Programme, ainsi qu'au thème central et aux caractéristiques de chaque *volet*. Les *critères d'attribution* sont définis pour chaque *volet* (voir la deuxième Partie).

Les propositions éligibles sont évaluées par un *comité d'évaluation*. Ce *comité d'évaluation* se compose de représentants de la Commission et de l'Agence exécutive, assistés d'experts indépendants issus des pays participant au Programme²⁹.

Le *comité d'évaluation* procède à une proposition pour la distribution des subventions. Il propose une liste des organismes ou des projets méritant une subvention sur la base des scores reçus lors de l'évaluation et du budget disponible.

II.3 Consultation du Comité du Programme et du Parlement européen

Pour les projets relevant du volet 1.1, la liste des propositions à cofinancer est soumise, pour avis, au *Comité du Programme*, composé de représentants des *pays éligibles*, puis est transmise au Parlement européen afin qu'il exerce son *droit de regard*.

Ce processus de consultation dure au minimum six semaines.

II.4 Attribution d'une subvention

Ce n'est qu'au terme de la procédure mentionnée ci-dessus que le processus de sélection sera finalisé et que la liste des propositions sélectionnées pour le cofinancement sera publiée.

Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles ayant reçu le score le plus élevé bénéficieront d'une subvention.

Les candidats sélectionnés recevront une *convention de subvention/décision de subvention*, spécifiant le montant de la subvention de l'Union Européenne accordée et fixant ses conditions d'attribution (pour plus d'informations sur la *convention de subvention/décision de subvention*, veuillez vous reporter au chapitre III.4).

II.5 Publication des résultats de la sélection

La liste des propositions sélectionnées sera publiée sur le site Internet de l'Agence exécutive:

http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

Les candidats non sélectionnés recevront une lettre indiquant le score de leur proposition et les raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

²⁹Les experts indépendants sont sélectionnés sur la base d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt.

CHAPITRE III Conditions financières et autres conditions

III.1 Conditions financières

À l'instar de toutes les subventions de l'Union Européenne, les contributions financières accordées dans le cadre du Programme Culture sont soumises aux dispositions du règlement financier. Leur application est obligatoire.

Le présent chapitre fixe les règles qui s'appliquent à l'ensemble des subventions proposées dans le cadre du Programme Culture.

Dans la deuxième partie figurent des règles plus spécifiques, qui s'appliquent également à toutes les subventions accordées dans le cadre de chaque *volet* individuel.

III.1.1 Montant de la subvention

En aucun cas le montant attribué ne dépassera le montant demandé.

Le montant octroyé par la *convention de subvention/décision de subvention* constitue un montant maximum, qui ne pourra en aucun cas être augmenté.

Le montant définitif de la subvention est calculé après l'évaluation du rapport final, et peut être réduit suite au contrôle de la réalisation réelle de l'action.

Le *compte bancaire* du *bénéficiaire* et du *coorganisateur* (le cas échéant) doit permettre d'identifier les sommes versées par l'Agence exécutive.

III.1.2 Cofinancement

La subvention de l'Union Européenne ne peut pas financer l'ensemble des coûts de l'action. Les candidats doivent prouver leur engagement dans l'action en trouvant des sources de financement supplémentaires, autres que la subvention de l'Union Européenne. Cela peut être fait, par exemple, en collectant des fonds, en ajoutant des ressources propres, ou en procédant à des demandes de subventions auprès d'autres organismes (autorités locales, régionales ou nationales, fondations, etc.). La preuve du cofinancement doit être intégrée dans le rapport final. Les subventions calculées sur base d'un forfait (voir chapitre III.3) ne sont pas concernées par cette règle.

III.1.3 Absence de double financement

Chaque action individuelle peut recevoir une, et une seule, subvention du budget de l'Union Européenne pour la même action. Un organisme ne peut se voir octroyer qu'une seule subvention de fonctionnement par *exercice financier*.

Les organismes qui ont fait une demande ou prévoient de se porter candidats pour une autre subvention de l'Union Européenne, dans le cadre du Programme Culture ou de n'importe quel autre programme de l'Union Européenne, doivent l'indiquer clairement dans leur candidature et informer l'Agence exécutive de l'issue de leur candidature parallèle.

Si un organisme reçoit une subvention de fonctionnement et souhaite se voir également octroyer une subvention à l'action, deux cas de figure doivent être distingués.

1. L'organisme propose la réalisation d'une action spécifique au-delà de ses activités telles que prévues dans le programme de travail objet de la subvention de fonctionnement et est doté d'outils de gestion et de comptabilité lui permettant de gérer de façon fiable et identifiable ces deux opérations.

Dans ce cas, les coûts supportés par l'organisme lors de la mise en œuvre de ses diverses activités seront affectés selon leur destination, à savoir soit au budget de fonctionnement, soit au budget de l'action spécifique. Cependant, des coûts relatifs aux frais généraux ne pourront en aucun cas être imputés au budget de l'action spécifique, ceux-ci étant réputés être déjà couverts par la subvention de fonctionnement.

2. L'organisme propose la réalisation d'une action spécifique entrant dans le cadre de ses activités telles que prévues dans le programme de travail objet de la subvention de fonctionnement.

Dans ce cas, des coûts relatifs aux frais généraux et aux frais de personnel ne pourront en aucun cas être imputés au budget de l'action spécifique, ceux-ci étant réputés être déjà couverts par la subvention de fonctionnement.

III.1.4 Période d'éligibilité – Non rétroactivité

La *période d'éligibilité* des dépenses découlant de la réalisation d'une action cofinancée sera précisée dans la *convention de subvention/décision de subvention*. Aucune subvention ne peut être accordée rétroactivement pour une ou des actions déjà réalisées.

Une subvention ne peut être accordée pour une action ayant déjà commencé que si le candidat prouve le besoin de démarrer ladite action avant que la convention/la décision n'ait été signée. La date de démarrage d'une action ne peut en tout état de cause être antérieure à la date de démarrage mentionnée au chapitre I.7 pour chaque volet du Programme.

III.1.5 Règle de non profit³⁰

Les subventions accordées, y compris les subventions de fonctionnement, ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit. En pratique, cela signifie que si le total des recettes d'une action est supérieur au total des coûts définitifs de ladite action, la subvention de l'Union Européenne sera diminuée en conséquence, après analyse du rapport final, et compte tenu des informations figurant dans la convention de subvention signée par le bénéficiaire (article 173 des modalités d'exécution du règlement financier: «Le budget de l'action ou le budget de fonctionnement joint à la demande est équilibré en dépenses et en recettes, sous

³⁰Pour plus de détails, se reporter à la «règle de non profit» de l'Article 165 des modalités d'exécution du règlement financier.

réserve de provisions pour d'éventuelles variations de change (taux comptable), et indique les coûts éligibles à un financement à charge du budget communautaire»).

L'existence d'un profit peut entraîner le recouvrement des sommes versées précédemment.

Les projets de traduction littéraire (volet 1.2.2) recevant une subvention calculée sur base forfaitaire (voir chapitre III.3.2) ne sont pas concernés par cette règle.

III.1.6 Garantie

L'Agence exécutive pourra exiger de tout organisme bénéficiant d'une subvention de produire au préalable une garantie, afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

L'Agence exécutive décide de la nécessité d'une garantie sur base de l'analyse du formulaire de capacité financière et des comptes officiels de l'organisme (voir chapitre II.2.3.1).

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou tout autre *bénéficiaire* caution solidaire irrévocable, ou garant à première demande, des obligations du *bénéficiaire* de la subvention.

Cette garantie financière, libellée en euros (ci-après «EUR»), doit être fournie au moment de la signature de la convention de subvention par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres. Si le *bénéficiaire* est établi dans un *pays participant au Programme non membre*, l'Agence exécutive peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ledit pays fournisse la garantie, si elle considère que ledit organisme bancaire ou financier offre une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers ou par la caution solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties prenantes à la même *convention de subvention/décision de subvention*.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du solde au *bénéficiaire*, selon les conditions prévues dans la *convention de subvention/décision de subvention*.

Si un organisme n'est pas en mesure de fournir une garantie, il peut néanmoins poursuivre la réalisation du projet, mais sans recevoir de préfinancement à la signature du contrat.

Un préfinancement pourra lui être versé en cours d'exécution du projet et selon les dispositions de la convention ou de la décision de subvention, après soumission d'un rapport intermédiaire. Le rapport intermédiaire comportera un rapport de réalisation technique intermédiaire et des états financiers intermédiaires (c'est-à-dire comptes financiers, liste des factures), fournissant ainsi un aperçu de l'avancée du projet en termes de réalisation et du point de vue financier.

Sont exonérés de cette disposition les *organismes publics* et les organismes internationaux de droit public décrits au chapitre II.2.3.1.

III.2 Type de subventions

Il existe deux types de subvention dans le cadre du Programme Culture.

- Les subventions à l'action (projets pluriannuels de coopération (*volet* 1.1), projets de coopération (*volet* 1.2.1), projets de traduction littéraire (*volet* 1.2.2), projets de coopération avec des *pays tiers* (*volet* 1.3), soutien à des festivals culturels européens (*volet* 1.3.6) et projets de coopération entre organismes impliqués dans l'analyse des politiques culturelles (*volet* 3.2)). Les projets constituent des actions d'une durée de vie limitée, pendant laquelle les activités spécifiques proposées sont mises en œuvre. Les coûts du projet doivent être directement liés à la mise en œuvre des activités spécifiques proposées.
- Les subventions pour les frais de fonctionnement (soutien structurel) d'un organisme actif au niveau européen dans le domaine de la culture (*volet* 2). Les subventions de fonctionnement diffèrent des subventions pour les projets, dans la mesure où elles apportent un soutien financier aux frais nécessaires à la conduite en bonne et due forme des activités habituelles et permanentes d'un organisme. Ces coûts incluent les frais de personnel, les frais de réunions internes, les publications, l'information et la dissémination, les voyages liés à la réalisation du programme de travail, le loyer, l'amortissement ainsi que d'autres frais directement liés au programme de travail de l'organisme.

III.3 Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base:

- d'un budget détaillé (voir chapitre III.3.1),
- ou
- d'un forfait³¹ (voir chapitre III.3.2).

III.3.1 Financement basé sur un budget

Les subventions basées sur un budget sont calculées à partir d'une estimation de budget détaillé et équilibré, établi en EUR. Les candidats issus de pays situés hors de la «zone euro» doivent utiliser le taux de change officiel (taux comptable) publié par la Direction générale du budget³² de la Commission pour le mois précédant leur demande.

Le calcul du montant de la subvention finale se base sur un état financier final détaillé, accompagné de pièces justificatives pour les dépenses et les recettes.

La subvention maximale ne peut pas dépasser un certain taux maximal de *coûts éligibles* pour l'action concernée. Il existe une subvention maximale pour les différents *volets*. Pour plus de détails, se reporter aux *volets* spécifiques de la deuxième partie.

En conséquence, un pourcentage défini du total estimé des dépenses éligibles (en

³¹ Ce type de cofinancement est soumis à une décision de la Commission.

³² <http://ec.europa.eu/budget/info>

fonction de l'action spécifique) doit être financé par des sources autres que le budget de l'Union Européenne. Les candidats doivent apporter la preuve que le reste du total des coûts de l'action est couvert par un cofinancement.

Le budget joint au formulaire de demande doit être équilibré sur le plan des recettes et des dépenses, et indiquer clairement les coûts pouvant prétendre à un soutien financier à charge du budget communautaire.

Les candidats doivent spécifier, en utilisant les espaces prévus à cet effet sur le formulaire de candidature et/ou le budget, les sources et les montants de tout autre financement dont ils bénéficient, ou demandent à bénéficier, durant le même *exercice financier* pour les mêmes actions ou pour toute autre action, au titre de leurs activités courantes. Pour le volet 1, ils doivent indiquer les revenus générés par le projet, la contribution financière des coorganisateur (comme indiqué dans les mandats) et le financement des partenaires associés, du parrainage, etc..

Une preuve des montants de cofinancement déjà obtenus à la date de soumission doit être envoyée conjointement avec le dossier de soumission. Les montants de cofinancement déjà obtenus doivent être indiqués dans la rubrique des revenus du budget (chapitre 3.b pour les subventions d'action, chapitre 2 pour les subventions de fonctionnement).

Les montants de cofinancement qui n'ont pas été obtenus à la date de soumission doivent être indiqués au chapitre 3.a du budget pour les subventions d'action (rubrique des revenus, autofinancement par le coordinateur) ou au chapitre 2 du budget pour les subventions de fonctionnement.

Les *bénéficiaires* et, dans le cas des projets présentés au titre des volets 1.1, 1.2.1, 1.3.5 and 3.2, les *coorganisateur*, réaliseront les actions telles que décrites dans la demande de subvention. Toute modification de l'action doit recevoir l'accord préalable par écrit de l'Agence exécutive. La présentation dans le décompte final de frais non indiqués dans la demande de subvention pourra amener l'Agence exécutive à demander la restitution d'une partie ou de la totalité de la subvention

III.3.1.1 Coûts éligibles

Les coûts éligibles de l'action sont les coûts effectivement encourus par le *bénéficiaire* ou le *coorganisateur* (le cas échéant), qui remplissent les critères suivants:

- ils sont générés pendant la durée de l'action, conformément à la convention de subvention/décision de subvention, à l'exception des coûts afférents aux rapports définitifs et aux certificats sur les états financiers de l'action et les comptes sous-jacents;
- ils sont liés au sujet de la convention et sont indiqués dans l'estimation de budget total de l'action;
- ils sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, doivent être consignés dans les documents comptables du bénéficiaire, et doivent être déterminés selon les normes

comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, et selon les pratiques de comptabilité analytique usuelles du bénéficiaire;

- ils sont conformes aux dispositions des lois fiscales et sociales applicables;
- ils sont raisonnables et justifiés, et répondent aux principes de bonne gestion financière, en particulier aux principes d'économie et d'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du *bénéficiaire* ou du *coorganisateur* doivent permettre un rapprochement direct des coûts et des recettes, déclarés au titre de l'action, avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Les *coûts éligibles* se divisent en deux catégories principales.

Coûts éligibles directs

Les coûts directs éligibles sont les coûts directement liés à la réalisation de l'action, et qui peuvent donc faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants.

- Les coûts du personnel affecté à l'action, comprenant les salaires auxquels s'ajoutent les charges sociales et les autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du *bénéficiaire* ou, le cas échéant, du *coorganisateur*.

Pour le personnel impliqué partiellement dans l'action, seul le pourcentage du temps alloué à l'action est éligible. La participation de ce personnel à l'action doit être prouvée par des contrats de détachement, des descriptions de fonction, des relevés de présence (feuilles de pointage, par exemple) ou tout autre justificatif. Les frais salariaux correspondants du personnel d'administrations nationales sont éligibles dans la mesure où ils sont liés au coût des activités que l'autorité publique concernée ne mènerait pas à bien si l'action en question n'était pas entreprise.

Attention: pour plusieurs actions, des plafonds sont fixés en matière de coûts de personnel. Ces plafonds figurent sur le formulaire de demande de *volet* spécifique.

- Les frais de voyage ou de séjour et/ou les indemnités pour le personnel impliqué dans l'opération et la réalisation de l'action. Ils doivent correspondre aux pratiques habituelles du *bénéficiaire* en matière de frais de déplacement ou, le cas échéant, à celles des coorganisateur. Si ces coûts sont considérés comme somptuaires, ils sont revus à la baisse et plafonnés aux barèmes approuvés annuellement par la Commission européenne³³.
- Les coûts de location ou d'achat de matériel durable (neuf ou d'occasion). L'équipement concerné doit être amorti conformément aux règles fiscales et comptables applicables aux bénéficiaires et, le cas échéant, à celles des coorganisateur, et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'*amortissement* de l'équipement correspondant à la durée de l'action et

³³Pour plus de détails concernant l'indemnité journalière, se reporter au site Internet de l'Agence exécutive.

son taux d'utilisation réelle au titre de l'action peuvent être prise en compte, à moins que la nature et/ou le contexte de son utilisation ne justifient une prise en charge différente.

- Les coûts de matériel consommable et de fournitures.
- Les coûts de certification des états financiers définitifs et du rapport d'audit des comptes annuels, si applicables (voir chapitre III.7).
- Les coûts découlant d'autres contrats passés par le *bénéficiaire* ou les coorganisateur pour les besoins de la réalisation de l'action (sous-traitance et passation de marché ou contrats de service, voir chapitre III.5).
- Les coûts découlant directement d'exigences imposées par la réalisation de l'action (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traduction, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de tout service financier (notamment les coûts de garanties financières).

Remarque I:

Pour les actions impliquant des frais liés à un *pays tiers* (c'est-à-dire des frais liés à des ressortissants d'un *pays tiers*, à des organismes basés dans un *pays tiers* et à des activités ayant lieu dans un *pays tiers*), les coûts correspondants engagés par le *bénéficiaire* et/ou le coorganisateur *ne doivent pas excéder 15 %* du budget total éligible.

Cette règle ne s'applique pas aux projets soumis dans le cadre du volet 1.3, Projets de coopération avec des *pays tiers*.

Remarque II:

Les coûts encourus par des *partenaires associés* et les coûts encourus par des *partenaires* dans le pays tiers ne sont pas éligibles, à moins qu'ils ne soient directement payés ou reversés par le *bénéficiaire* et/ou le coorganisateur.

Coûts indirects éligibles (coûts administratifs/coûts de fonctionnement)

Il s'agit des coûts administratifs/de fonctionnement encourus par le *bénéficiaire* ou, le cas échéant, par les coorganisateur, qui peuvent être considérés comme affectables à l'action.

Pour les subventions à l'action uniquement, un montant forfaitaire, plafonné à 7 % des coûts directs éligibles est éligible dans le cadre des *coûts indirects*. En outre, pour les projets de coopération pluriannuels (volet 1.1), un second plafond s'applique. Les coûts indirects ne peuvent dépasser 180 000 EUR pour toute la durée de l'action.

Pour les subventions à l'action, les *coûts indirects* ne sont pas éligibles si le *bénéficiaire* ou, le cas échéant, les *coorganisateur* reçoivent également une subvention de fonctionnement accordée dans le cadre du budget de l'Union Européenne.

Coûts inéligibles

- la rémunération de capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou éventuelles dettes futures,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change (taux comptable)
- la TVA, excepté dans le cas où le *bénéficiaire* justifie qu'il ne peut pas la récupérer,
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou programme de travail donnant lieu à une subvention de l'Union Européenne,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées,
- les apports en nature (voir glossaire).

III.3.2 Financement basé sur un barème forfaitaire

Les forfaits ont été introduits afin de simplifier la gestion de la subvention pour le *bénéficiaire*. Ils seront évalués sur la base des résultats et peuvent évoluer ou être modifiés.

Dans le cadre de ce système, la subvention est calculée:

- soit sur la base d'un **montant fixe** (jusqu'à un certain maximum) **par page** à traduire pour les projets de traduction littéraire (volet 1.2.2);
- soit sur la base d'un **montant fixe** (jusqu'à un certain maximum) **par personne** travaillant pour la mise en œuvre du programme de travail de l'organisme – soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (volet 2, Subventions de fonctionnement).

Les montants fixes par page ou par personne sont utilisés comme méthode de calcul pour définir le montant maximal de la subvention. Il incombe au *bénéficiaire* de décider comment maximiser l'utilisation de la subvention pour mettre en œuvre le projet ou le programme de travail. Un budget simplifié est nécessaire, mais il est inutile de présenter un état financier détaillé.

Un *calculateur de subvention*, inséré dans les formulaires de demande de subvention, permet de calculer automatiquement la subvention potentielle.

III.4 Convention de subvention ou décision de subvention

Le soutien de l'Union Européenne aux propositions retenues revêt la forme d'une *convention de subvention* ou d'une *décision de subvention* conclue entre l'Agence exécutive et le *bénéficiaire*.

III.4.1 Convention de subvention

La *convention de subvention* (réalisée en deux exemplaires originaux), établie en EUR, définit les modalités s'appliquant à la subvention. Elle peut être amendée durant la *période d'éligibilité* de l'action. La *convention de subvention* peut être annuelle ou pluriannuelle. Il existe un formulaire spécifique de convention

pluriannuelle pour la convention cadre de partenariat. Une convention cadre de partenariat officialise une relation de partenariat entre l'Agence exécutive et le partenaire pour trois ans, afin de permettre à l'organisme sélectionné d'atteindre ses objectifs à long terme. La convention cadre de partenariat est utilisée pour les volets 1.3.6 (festivals) et 2 (subventions de fonctionnement), et est mise en œuvre par le biais de conventions annuelles spécifiques.

III.4.2 Décision de subvention

La décision de subvention est un acte unilatéral octroyant une subvention à un *bénéficiaire*. La *convention de subvention* est remplacée par une décision pour une question de simplification des procédures. Contrairement à la *convention de subvention*, le bénéficiaire n'est pas tenu de signer la décision et peut commencer l'action dès la réception. La décision accélère ainsi le processus administratif. Les décisions de subvention sont utilisées pour le *volet* suivant:

- projets de traduction littéraire (*volet* 1.2.2).

Un modèle de *convention de subvention* (pour les subventions à l'action ou de fonctionnement), de convention cadre de partenariat et de *décision de subvention* figurent sur le site Internet de l'Agence exécutive.

III.4.3 Obligations découlant de la convention de subvention et de la décision de subvention

En soumettant un formulaire de demande de subvention, l'organisme candidat s'engage à respecter l'ensemble des conditions indiquées dans la section du guide du Programme afférente aux actions spécifiques, ainsi que les règles générales stipulées dans ce chapitre du guide du Programme, y compris les conditions générales, annexées à la *convention de subvention/décision de subvention*.

Tout changement aux activités planifiées doit être soumis à l'Agence exécutive par écrit pour obtenir son accord préalable. Aucun changement ayant pour effet de modifier le concept principal des activités prévues n'est autorisé.

III.4.4 Respect des délais

Si le *bénéficiaire* souhaite reporter une ou plusieurs actions, de sorte qu'elles s'achèveront au-delà de la date spécifiée dans la *convention de subvention/décision de subvention*, il est tenu de présenter une demande officielle à l'Agence exécutive. Ladite demande doit expliquer les raisons du retard et indiquer la proposition de calendrier modifié. Les demandes seront examinées par l'Agence Exécutive et – si elles sont acceptées – une modification de la *convention de subvention/décision de subvention* sera envoyée au bénéficiaire. Les demandes portant sur une prolongation de plus de trois mois ne seront normalement pas acceptées. La date de fin pour le *volet* 2 (subventions de fonctionnement) ne peut pas être reportée, car elle est liée à l'exercice financier.

III.5 Contrats de réalisation/sous-traitance

III.5.1 Définition

On entend par "sous-traitance", notamment aux fins de l'application du point III.3.1.1 ci-dessus, toute prestation effectuée, contre rémunération, pour l'entité bénéficiaire de la subvention ou, dans le cas d'un projet de coordination, pour les entités coorganisatrices par une personne (physique ou morale) juridiquement distincte de cette entité bénéficiaire ou de ces entités coorganisatrices.

Conformément à cette définition, toute prestation fournie par un partenaire associé à l'entité bénéficiaire ou aux entités coorganisatrices sera considérée comme de la sous-traitance.

En revanche, nonobstant la définition susvisée, les prestations effectuées par les personnes suivantes ne seront pas considérées comme de la sous-traitance, et ce quel que soit le lien qui unit ces personnes à l'entité bénéficiaire de la subvention ou aux entités coorganisatrices:

- les organismes publics;
- les artistes et les conférenciers.

III.5.2 Restriction à la sous-traitance

La gestion de l'action et, en particulier (mais pas exclusivement), sa conception, sa préparation, son exécution, sa coordination, le suivi de son déroulement, la rédaction des rapports ainsi que la gestion des relations entre le coordinateur et les partenaires et entre les partenaires entre eux ne peut, en aucune manière, faire l'objet d'une sous-traitance.

Comme indiqué au chapitre II.2.3.1 du présent Guide, l'entité bénéficiaire ou coorganisatrice doit disposer de la capacité nécessaire pour réaliser l'action et en assurer elle-même la gestion.

En revanche, la restriction précitée n'interdit pas l'entité bénéficiaire ou l'entité coordinatrice de recourir à la sous-traitance de manière ponctuelle pour des prestations de nature technique qui requiert des compétences spécialisées (par exemple en matière juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, etc.). Les coûts exposés par l'entité bénéficiaire ou coorganisatrice pour ce type de prestations pourront donc être considérés comme des coûts éligibles à condition qu'ils remplissent tous les autres critères prévus par le règlement financier applicable au budget de l'Union et par le point III.3.1.1 du présent guide et, en particulier, qu'ils soient nécessaires à l'exécution de l'action.

III.5.3 Conditions d'octroi par le bénéficiaire et/ou les coorganisateur des contrats de sous-traitance

Lorsque la réalisation de l'action nécessite une sous-traitance, une passation de marché ou un contrat de service, le *bénéficiaire*, et le cas échéant ses *coorganisateur*, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des candidats

potentiels (au moins 5 offres) si la valeur du marché est supérieure à 60 000 EUR et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels, et en veillant à l'absence de *conflits d'intérêts*.

Le *bénéficiaire* et, le cas échéant, ses *coorganisateur*s, sont tenus de documenter clairement la procédure de mise en concurrence, de soumettre une copie des documents pertinents avec le rapport final à la fin de l'action, et de conserver ces pièces pour un éventuel audit.

Le montant total des marchés ne peut pas dépasser la moitié de la subvention octroyée par l'Union Européenne.

III.6 Obligations d'établissement de rapports

Le paiement des préfinancements (à l'exception de ceux versés à la signature de la convention / décision de subvention et du solde de la subvention s'effectuera après vérification et acceptation de l'état financier intermédiaire/final et des pièces justificatives pour les dépenses, ainsi qu'après approbation par l'Agence exécutive du rapport intermédiaire ou final portant sur la réalisation de l'action. Pour le paiement final, les *bénéficiaires* sont tenus de procéder à une demande de paiement. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au chapitre III.8 et aux conditions spécifiques supplémentaires figurant sous le titre «Modalités de paiement» pour chacun des différents *volets*.

III.7 Certificat relatif aux états financiers

Pour les volets 1.1, 1.2.1, 1.3.5, 1.3.6 et 3.2, l'état financier (annexe III et liste des factures) doit être certifié par un contrôleur des comptes externe, agréé et indépendant ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant.

Il est joint à la demande de paiement final faite par le *bénéficiaire*, et contient les dispositions suivantes:

«Les coûts déclarés par le *bénéficiaire*/les *coorganisateur*s dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, exacts et éligibles conformément aux dispositions de la *convention de subvention/décision de subvention*.»

III.8 Rapport d'audit externe

Un rapport d'audit externe relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents du coordinateur (pour les volets 1.1, 1.2.1, et 1.3.5 et 3.2) / l'organisme sélectionné (pour les autres volets) est obligatoire pour les paiements de solde dans les cas suivants:

- a) subventions à l'action de 750 000 EUR ou plus;
- b) subventions de fonctionnement de 100 000 EUR ou plus.

Pour les projets n'entrant pas dans les deux catégories ci-dessus, seul un certificat relatif aux états financiers est requis.

III.9 Modalités de paiement

Préfinancement

Un premier préfinancement sera versé au *bénéficiaire* dans les 45 jours à compter de la date à laquelle l'Agence exécutive aura signé la *convention de subvention* et, le cas échéant, lorsque toutes les garanties nécessaires auront été reçues. Un préfinancement peut être divisé en différents versements. Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux dispositions des volets spécifiques.

Pour les décisions de subvention, le *bénéficiaire* doit confirmer son intention de réaliser l'action par notification écrite, dans les 10 jours calendrier suivant la notification de la décision de subvention. Le préfinancement sera versé dans les 45 jours suivant la réception de cette confirmation et, le cas échéant, dans les 45 jours suivant la réception de toutes les garanties nécessaires. Si la confirmation écrite n'est pas reçue par l'Agence exécutive, il sera procédé à un paiement unique sur la base du rapport final.

Le versement d'un préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au *bénéficiaire* et, le cas échéant, aux *coorganisateur*s.

Si le préfinancement versé sur le ou les comptes bancaires du *bénéficiaire* ou, le cas échéant, des coorganisateur

s, génère des intérêts ou des profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, et sous réserve que ce préfinancement soit supérieur à 50 000 EUR, ces intérêts seront recouverts par l'Agence exécutive.

Paiement final

L'Agence exécutive arrêtera le montant du paiement final à verser au *bénéficiaire* sur la base du rapport final.

Le *bénéficiaire* est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par l'Agence exécutive. Veuillez vous reporter aux dispositions des *volets* spécifiques.

Dans le cas où le *bénéficiaire* est établi dans un pays situé hors de la «zone euro», les dépenses doivent être converties en EUR, sur la base du taux de change officiel³⁴ (taux comptable) et selon les règles suivantes.

Pour le volet 1:

Lorsque la période d'éligibilité fixée par la convention/décision de subvention est de 12 mois et moins: le taux de change applicable est celui du mois au cours duquel le rapport final doit être remis.

Lorsque la période d'éligibilité fixée par la convention/décision de subvention est de plus de 12 mois et qu'un seul préfinancement est prévu: le taux de change applicable

³⁴ <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>

est celui du mois correspondant au milieu de la période d'éligibilité.

Si le coordinateur ou l'un des coorganisateur de la «zone euro» a encouru des dépenses dans une autre devise (par exemple pour un voyage dans un pays situé en dehors de la «zone euro», le taux de change applicable est celui du mois au cours duquel le paiement a eu lieu.

Pour le volet 2:

Le taux de change applicable est celui du 7^{ème} mois de l'exercice budgétaire.

III.10 Audits

Les projets sélectionnés peuvent faire l'objet d'un audit. La personne responsable au sein de l'organisme s'efforce de fournir la preuve que la subvention de l'Union Européenne a été utilisée comme il se doit. L'Agence exécutive, la Commission européenne et la Cour des comptes des Communautés européennes, ou tout organisme mandaté par eux, peuvent vérifier l'utilisation qui est faite de la subvention, à tout moment durant la période de la *convention de subvention/décision de subvention* et durant une période de cinq ans à compter de la date du paiement final.

III.11 Visibilité, publicité, exploitation et dissémination des résultats

III.11.1 Visibilité et publicité

Toutes les activités financées doivent contribuer à la promotion du Programme. L'amélioration de la visibilité signifie que les actions et les produits financés par le Programme doivent mentionner clairement qu'ils ont bénéficié du soutien de l'Union Européenne. Ce soutien doit également être mis en évidence par le biais des médias.

Les bénéficiaires et les *coorganisateur* sont tenus de mettre à profit toutes les occasions d'assurer une couverture médiatique appropriée (locale, régionale, nationale, et internationale) pour leurs actions, avant et au cours de leur mise en œuvre.

L'objectif est de garantir que tous les participants sont bien conscients de leur implication dans le Programme Culture, mais également de montrer au grand public que l'Union Européenne soutient une action de qualité qui l'intéresse directement.

La visibilité doit essentiellement être prise en considération lors de la réalisation de l'action. C'est pourquoi elle doit être intégrée dans sa planification. Le coordinateur et les *coorganisateur* sont tenus de faire clairement état de la subvention de l'Union Européenne dans toutes les publications, ou en liaison avec les actions pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, il leur est demandé de mettre en évidence le nom et le logo de l'Union Européenne, de la Commission européenne et du Programme Culture sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre de l'action ou des actions cofinancées.

Si ces modalités ne sont pas pleinement respectées, la subvention du *bénéficiaire* peut être réduite proportionnellement.

Les noms et logos peuvent être téléchargés depuis le site Internet suivant:

http://eacea.ec.europa.eu/about/eacea_logos_fr.php

Les *bénéficiaires* autorisent l'Agence exécutive et la Commission à publier les informations suivantes pour la publicité du Programme.

- nom et adresse du coordinateur et des *coorganisateur*s
- montant attribué et taux de cofinancement
- contenu de l'action cofinancée
- résumé des résultats obtenus
- présentation succincte de l'action cofinancée et de son objectif affiché vis-à-vis du grand public. Cette présentation est fournie par les candidats dans le cadre de la soumission de leur candidature et sera actualisée dès lors que l'action sera achevée.
- photos et autres matériels de promotion et publicité sur le projet soutenu

III.11.2 Exploitation et dissémination des résultats

L'exploitation et la dissémination des résultats de l'action ou des actions peuvent être définies comme le processus mis en œuvre dans le but d'optimiser leur valeur, de renforcer leur impact et d'en faire bénéficier le plus grand nombre possible de personnes³⁵.

Un outil basé sur le web, EVE a été conçu afin de diffuser l'information sur les projets financés dans le cadre des programmes de l'Éducation et la Culture, et de disséminer les résultats de ces projets.

Pour ce faire, chaque projet dispose d'un espace disponible au sein de la plateforme afin d'y présenter le projet et y placer ces résultats.

Disponible à partir de mars 2009, l'adresse de la plateforme : www.ec.europa.eu/eve

Pour chaque projet soutenu par ce Programme, il convient de fournir les efforts nécessaires pour en garantir l'exploitation. Tous les opérateurs impliqués doivent effectuer des activités visant à une meilleure visibilité et à une plus grande diffusion des résultats de leur(s) action(s), ainsi qu'à la viabilité de celle(s)-ci.

A cet égard, ils devront produire des supports facilitant la dissémination et l'exploitation des résultats, tels que prospectus, DVD, sites web, publications, etc. En vue d'assurer la promotion du programme Culture et de permettre une plus grande visibilité des actions soutenues, les *bénéficiaires* s'engagent à fournir à la demande de la Commission européenne ou de l'agence exécutive un minimum de 3 photos en haute résolution (300 dpi) illustrant leur projet.

³⁵ Un glossaire plus complet sur les activités de dissémination et d'exploitation est disponible sur le site suivant: http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/valorisation/glossary_en.html

De par ces activités, les résultats d'une action continueront d'avoir une utilité et se répercuteront de manière positive sur le plus grand nombre possible de personnes une fois l'action achevée.

En planifiant l'exploitation comme faisant partie intégrante de leur(s) action(s), le *bénéficiaire* et les *coorganisateur*s (le cas échéant) renforceront la qualité de leur travail et contribueront activement à l'impact général du Programme.

Il convient de prendre en compte les aspects de visibilité aussi bien que d'exploitation dans l'évaluation qualitative des demandes.

Les projets pluriannuels de coopération prévoient dans leur budget un déplacement annuel à Bruxelles ou dans tout autre lieu indiqué par la Commission ou l'Agence exécutive, en vue de présenter les actions concernées à l'invitation de l'Agence ou de la Commission. Les frais liés à ces déplacements seront incorporés dans le budget dès l'étape de la demande.

III.12 Recherches de partenaires et d'informations concernant les actions déjà financées

Des informations sur les organismes et l'activité ou les activités déjà financés dans le cadre des Programmes Culture sont disponibles sur les sites Internet ci-dessous.

Pour le Programme Culture (2007-2013):

http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

Pour le Programme Culture 2000 (2000-2006):

http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc411_fr.htm

III.13 Base juridique

Les règlements suivants, ainsi que leurs mises à jour et modifications futures dont ils sont susceptibles de faire l'objet, s'appliquent pour l'administration et le financement du Programme.

- règlement (CE, EURATOM) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le règlement (CE, EURATOM) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;
- règlement (CE, EURATOM) n° 2342/2002 du Conseil du 23 décembre 2002 tel que modifié par le règlement (CE, EURATOM) n° 1261/2005 de la Commission et le règlement n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006 (modalités d'exécution du règlement financier);
- décision n°1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le Programme Culture (2007-2013), publié dans le Journal officiel de l'UE n° L 372 du 27 décembre 2006.

DEUXIÈME PARTIE VOLETS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE IV Projets de coopération (volets 1.1, 1.2.1 et 1.3.5)

IV.1 Introduction

Il est possible de réaliser des projets pluriannuels de coopération (*volet 1.1*), des projets de coopération (*volet 1.2.1*) et des projets de coopération avec des pays tiers (*volet 1.3.5*) dans tous les secteurs de la culture. Ces projets sont destinés à mettre en valeur l'espace culturel partagé par les européens, dans le but d'encourager l'émergence d'un sentiment de citoyenneté européenne. Les projets de coopération avec des *pays tiers* doivent en outre générer une compréhension entre les cultures européennes et celles des *pays tiers*.

Qu'est-ce qu'un coordinateur, un coorganisateur, un partenaire associé et un partenaire dans le pays tiers?

Les opérateurs culturels peuvent être impliqués dans la réalisation de projets pluriannuels de coopération et de projets de coopération à divers titres:

- **coordinateur:** opérateur culturel issu d'un *pays éligible*, qui joue un rôle de coordination durant la réalisation du projet. Ce rôle se traduit par une responsabilité générale en matière de réalisation de l'action conformément à la *convention de subvention*, ainsi que par une implication concrète et essentielle dans la conception, la réalisation et le financement du projet. Le coordinateur agit en tant que cosignataire de la *convention de subvention*;
- **coorganisateur:** opérateur culturel issu d'un *pays participant au Programme* s'engageant dans la conception et la réalisation du projet et participant à son financement. L'implication de chaque *coorganisateur* doit être clairement indiquée sur le formulaire de demande.

En outre, chaque *coorganisateur* doit signer un *mandat* en vertu duquel le signataire donne procuration au coordinateur pour agir en son nom et pour son compte pendant la réalisation du projet et s'engage sur le montant de sa contribution financière au projet. Les *mandats* signés de tous les coorganisateurs sont joints à la candidature et, en cas de sélection du projet, annexés à la *convention de subvention*.

La seule fourniture de biens ou services en liaison avec le projet, que ce soit sur une base contractuelle ou non, n'est pas considérée comme conforme à la définition du *coorganisateur*.

- **partenaire associé:** opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme ou d'un *pays tiers*, qui participe à la réalisation des activités proposées d'un projet, mais pas dans la même mesure ni au même niveau de participation qu'un coorganisateur. En particulier, ils ne sont pas tenus de participer financièrement au projet. Les coûts encourus par les *partenaires associés* ne sont pas éligibles, à moins qu'ils soient directement payés ou remboursés par le *coordinateur* et/ou les *coorganisateurs*;

- **partenaire du pays tiers (volet 1.3.5):** pour être considéré comme un partenaire du *pays tiers sélectionné*, un opérateur culturel doit avoir son siège social légal dans ledit *pays tiers sélectionné*, participer à la conception et à la réalisation des activités proposées, et signer l'*accord de coopération*. Les coûts encourus par le ou les partenaires dans le *pays tiers* ne sont pas éligibles, à moins qu'ils ne soient directement payés et remboursés par le *coordinateur* et/ou les *coorganisateur*s.

IV.2 Soumission des candidatures

Délai de soumission

Les candidatures peuvent être envoyées chaque année au plus tard à la date limite figurant dans le calendrier du chapitre I.7.

Modalités de soumission

Veillez vous référer au chapitre II.

IV.3 Critères d'éligibilité spécifiques

IV.3.1 Projets pluriannuels de coopération (volet 1.1)

Pour être éligibles, les candidatures doivent remplir les critères spécifiques ci-dessous (pour les critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme, se reporter au chapitre II.2.1).

IV.3.1.1 Candidats éligibles

Seuls sont éligibles les organismes publics³⁶ ou privés dotés d'une personnalité juridique, exerçant une activité principale dans le domaine culturel (secteurs culturels et créatifs) et ayant leur siège social dans l'un des pays participant au Programme.

IV.3.1.2 Projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent:

- avoir une durée de minimum 36 mois à maximum 60 mois;
- impliquer le coordinateur et un minimum de cinq *coorganisateur*s, les six personnes étant issues de six *pays participant au Programme* différents;
- être fondés sur un *accord de coopération* passé entre les *coorganisateur*s impliqués et le *coordinateur*; ce document est signé par le *coordinateur* et les *coorganisateur*s, et décrit leur coopération;

³⁶ Par organisme public, on entend tout organisme dont une partie des frais est financée automatiquement par le trésor public, que ce soit par le gouvernement central, régional ou local. Ces frais, en d'autres termes, sont ainsi couverts par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande qui pourrait faire obstacle à l'obtention de ces fonds. Les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne sont pas considérées par l'Agence comme des organismes publics, mais comme des organismes privés.

- contenir, pour chaque *coorganisateur*, un mandat signé reprenant les engagements requis;
- solliciter une subvention de minimum 200 000 à maximum 500 000 EUR pour chaque année d'activité;
- présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond maximal du cofinancement de l'UE fixé à 50 % du *budget éligible* total.

IV.3.2 Projets de coopération (volet 1.2.1)

Pour être éligibles, les candidatures doivent remplir les critères spécifiques ci-dessous. Pour les critères d'éligibilité communs à tous les *volets* du Programme, se reporter au chapitre II.2.1.

IV.3.2.1 Candidats éligibles

Seuls sont éligibles les organismes publics³⁴ ou privés dotés d'une personnalité juridique, exerçant une activité principale dans le domaine culturel (secteurs culturels et créatifs) et ayant leur siège social dans l'un des pays participant au Programme.

IV.3.2.2 Projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent:

- avoir une durée maximale de 24 mois;
- impliquer le coordinateur et un minimum de deux *coorganiseurs*, ces trois personnes étant issues de trois *pays participant au Programme* différents;
- contenir, pour chaque *coorganisateur*, un mandat signé reprenant les engagements requis;
- solliciter une subvention de minimum 50 000 à maximum 200 000 EUR;
- présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond maximal du cofinancement de l'UE fixé à 50 % du *budget éligible* total.

IV.3.3 Projet de coopération avec des pays tiers (volet 1.3.5)

Pour être éligibles, les candidatures doivent remplir les critères spécifiques ci-dessous. Pour les critères d'éligibilité communs à tous les *volets* du Programme, se reporter au chapitre II.2.1.

IV.3.3.1 Candidats éligibles

Seuls sont éligibles les organismes publics³⁴ ou privés dotés d'une personnalité juridique, exerçant une activité principale dans le domaine culturel (secteurs culturels et créatifs) et ayant leur siège social dans l'un des *pays participant au Programme*;

IV.3.3.2 Projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent:

- avoir une durée maximale de 24 mois;
- impliquer le coordinateur et un minimum de deux *coorganisateur*s, ces trois personnes étant issues de trois *pays participant au Programme* différents;
- contenir, pour chaque *coorganisateur*, un mandat signé reprenant les engagements requis;
- impliquer une coopération culturelle avec au moins un partenaire issu du *pays tiers* sélectionné; au moins 50 % des activités du projet doivent se produire dans ce pays; les dépenses engagées dans un pays tiers non sélectionné ne sont pas éligibles au titre de ce volet;
- être fondés sur un *accord de coopération* passé entre les opérateurs culturels impliqués (*coordinateur, coorganisateur et partenaire(s) dans le(s) pays tiers*); ce document est signé par le *coordinateur, les coorganisateur*s et le ou les *partenaire(s) dans le pays tiers*, et décrit leur coopération;
- solliciter une subvention de 50 000 à 200 000 EUR;
- présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond maximal du cofinancement de l'UE fixé à 50 % du *budget éligible* total.

Remarque I:

Les projets spécifiés aux Chapitres IV.3.1 à IV.3.3 ne doivent pas entièrement et exclusivement consister en la production et la maintenance de sites Internet, la production de magazines et de journaux, l'organisation de conférences ou de réunions, ni la production d'études et de rapports. Les projets de ce type ne sont pas éligibles.

Remarque II:

Les propositions portant sur des projets soumis par des opérateurs culturels qui, en leur capacité de *coordinateurs* (bénéficiaires), reçoivent un financement pour un projet de coopération pluriannuel en cours dans le cadre du Programme Culture ne sont pas éligibles.

Explication: cela signifie que le coordinateur d'un projet de coopération pluriannuel en cours n'est pas éligible à devenir le coordinateur d'un projet de coopération pluriannuel (volet 1.1), ni d'un projet de coopération (volet 1.2.1), ni d'un projet de coopération avec un pays tiers (volet 1.3.5), à moins que la période d'éligibilité du projet de coopération pluriannuel en cours ne soit terminée au moment où débute la période d'éligibilité de l'autre projet.

IV.4 Critères de sélection

Capacité opérationnelle et capacité financière

Veuillez vous référer au chapitre II.2.3 (Critères de sélection).

IV.5 Critères d'attribution

Outre l'examen des critères d'éligibilité et d'exclusion, ainsi que de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* du/des organisme(s), la décision d'octroyer une subvention sera prise en fonction des *critères d'attribution*.

Ces *critères d'attribution* comprennent des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, et sont les suivants:

- 1) Mesure dans laquelle le projet est susceptible d'apporter une **valeur ajoutée européenne**
- 2) Pertinence des activités pour les **objectifs spécifiques** du Programme
- 3) Mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d'excellence** élevé
- 4) **Qualité du partenariat** entre le *coordinateur* et les *coorganisateur*s
- 5) Mesure dans laquelle les activités peuvent générer des **résultats** satisfaisant aux objectifs du Programme
- 6) Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront **communiqués** et **soutenus** de manière appropriée
- 7) Mesure dans laquelle les activités peuvent générer un impact à long terme (**viabilité**)
- 8) Dimension de **coopération internationale** (uniquement pour les projets de coopération avec les pays tiers, *volet* 1.3)

Les projets feront l'objet d'une évaluation basée sur une échelle de 0 à 100 points et seront classés par ordre de mérite.

1) Valeur ajoutée européenne (total de 0 à 20 points pour les volets 1.1 et 1.2.1; total de 0 à 15 points pour le volet 1.3.5)

En vertu des objectifs généraux du Programme, les activités proposées sont supposées mettre en valeur l'espace culturel commun aux Européens, par le développement de la **coopération culturelle** entre les créateurs, les acteurs culturels et les institutions culturelles des *pays participant au Programme*. À cet égard, les facteurs ci-dessous feront l'objet d'une évaluation:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la **coopération entre les opérateurs culturels** présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin de développer des synergies au niveau européen;
- la manière dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont les objectifs peuvent être mieux atteints au **niveau européen** qu'au niveau national;
- la manière dont la **coopération** et le **partenariat** s'appuient sur un échange réciproque d'expériences et devraient aboutir à un résultat final qualitativement différent de la somme des diverses activités entreprises au niveau national, produisant ainsi une véritable interaction multilatérale qui favorise la réalisation d'objectifs communs;

- les projets incitant à une **coopération impliquant des organismes** qui n'ont reçu précédemment aucune subvention de l'Union Européenne, ou des coopérations qui ont été spécifiquement conçues pour permettre de mener à bien le projet en question, feront l'objet d'une attention particulière.

2) Pertinence pour les objectifs spécifiques du Programme (total de 0 à 20 points pour les volets 1.1 et 1.2.1; total de 0 à 15 points pour le volet 1.3.5)

La mesure dans laquelle les activités proposées peuvent favoriser les objectifs spécifiques du Programme fera l'objet d'une évaluation. Ces objectifs sont les suivants:

- promouvoir la **mobilité transnationale** des personnes travaillant dans le secteur culturel;
- encourager la **circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels**;
- favoriser le **dialogue interculturel**.

Une attention particulière sera accordée aux **projets remplissant deux des trois objectifs spécifiques** du Programme.

Une attention plus particulière encore sera accordée aux **projets satisfaisant aux trois objectifs spécifiques** indiqués ci-dessus.

3) Excellence des activités culturelles proposées (total de 0 à 20 points pour les volets 1.1 et 1.2.1; total de 0 à 15 points pour le volet 1.3.5)

Les projets doivent non seulement remplir les objectifs du Programme, mais aussi être menés à bien avec un niveau de qualité élevé en ce qui concerne les activités. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le degré d'**originalité, d'innovation et de créativité** des activités proposées;
- les **compétences et l'expérience des personnes** chargées de la gestion et de la mise en œuvre des activités;
- la **pertinence** des activités proposées en termes d'audience/de bénéficiaires visés, l'impact sur le grand public et la dimension sociale des activités.

4) Qualité du partenariat (total de 0 à 10 points)

La coopération entre les opérateurs culturels constitue la base du Programme. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le **niveau de coopération** et d'engagement de chaque *coorganisateur* dans la conception, la réalisation et le financement du projet (nombre de *coorganisateurs*, répartition géographique des organismes participants, rôle réel dans la coopération);
- le **rôle et la contribution** de chaque *coorganisateur* pour la gestion du projet: méthode de gestion appliquée aux activités proposées, clarté des tâches attribuées au personnel, et description détaillée du rôle de chaque *coorganisateur* dans le projet;

- la **cohérence** entre les activités proposées, le budget alloué à chacune d'elles et le personnel mis à disposition pour réaliser le projet;
- la **qualité de la demande et du budget**: le sérieux et le caractère complet de la demande, la clarté et la pertinence de la méthodologie proposée, la clarté de la description du projet en termes d'objectifs, d'activités et de résultats, et le caractère détaillé de la ventilation budgétaire.

5) Niveau escompté de résultats (total de 0 à 10 points)

Les activités proposées doivent toucher autant de personnes que possible, aussi bien directement qu'indirectement. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le **nombre de personnes et/ou de pays (européens) différents** susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées;
- le niveau de la **dimension trans-sectorielle** du projet en termes de portée et d'intensité de la participation dans les différents secteurs.

6) Communication et soutien des activités (total de 0 à 10 points)

Le résultat des activités proposées doit faire l'objet d'une diffusion et d'un soutien appropriés, au-delà de toute obligation légale d'utiliser les logos de l'Union Européenne. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la **pertinence du plan de communication** par rapport au type de projet et à l'audience visée;
- la **pertinence et l'adéquation du budget** attribué au plan de communication/dissémination/promotion par rapport à l'impact direct et indirect escompté;
- la **méthodologie** utilisée pour garantir la visibilité des activités proposées, le plan détaillé de communication/dissémination/promotion et les divers outils de promotion utilisés (site Internet, presse, brochures, radio, etc.).

7) Impact à long terme- Viabilité (total de 0 à 10 points)

Les projets sont supposés générer des résultats et une coopération à long terme, et agir en tant que multiplicateurs pour d'autres promoteurs potentiels. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le potentiel des actions proposées à déboucher sur une coopération **continue** et **durable**, sur des activités complémentaires ou sur des bénéficiaires permanents au niveau européen, et à apporter une contribution à long terme au développement de la coopération entre les cultures en Europe;
- le potentiel des activités proposées à générer d'autres initiatives futures en termes de coopération culturelle, à la fois au niveau européen et au niveau infra-européen.

Pour le volet 1.3.5 uniquement: projets de coopération avec des pays tiers:

8) Dimension de coopération internationale (total de 0 à 15 points)

Une attention particulière sera accordée aux projets qui manifestent une dimension concrète de coopération internationale. À cet égard, les projets doivent impliquer une coopération active d'au moins un *partenaire du pays tiers sélectionné*.

La préférence sera donnée aux projets associant un nombre de partenaires supérieur au niveau minimal indiqué au chapitre IV.3.3.

IV.6 Conditions financières

Le budget inclura les *coûts éligibles* encourus par le *coordinateur* et/ou les *coorganisateur*s dans le cadre de la gestion et de la réalisation du projet.

Pour plus d'informations sur les règles financières applicables, et notamment pour une description détaillée du budget et une liste des *coûts éligibles* et *non éligibles*, veuillez vous reporter au chapitre III.3.

La subvention octroyée est calculée sur la base du budget estimé, et peut couvrir jusqu'à 50 % des *coûts éligibles*.

IV.7 Utilisation d'une convention de subvention/décision de subvention

Des *conventions de subvention* sont utilisées (voir chapitre III.4).

IV.8 Modalités de paiement

IV.8.1 Préfinancement

NB. *Si une garantie bancaire est exigée, les conditions liées aux modalités de paiement ci-dessous ne sont pas les mêmes (pour plus d'informations sur la garantie, voir chapitre III.1.6).*

Pour les volets 1.2.1 et 1.3.5, un seul préfinancement est versé, dans les 45 jours suivant la signature par l'Agence de la *convention de subvention*.

Pour le volet 1.1, plusieurs préfinancements peuvent être versés (voir l'encadré ci-dessous).

Le premier est versé dans les 45 jours suivant la signature par l'Agence de la *convention de subvention*. Les autres sont versés après soumission d'un rapport intermédiaire. Le rapport intermédiaire comportera un rapport de réalisation technique intermédiaire et des états financiers intermédiaires (c'est-à-dire comptes financiers, liste des factures), fournissant ainsi un aperçu de l'avancée du projet en termes de réalisation et du point de vue financier.

Pour les projets de coopération pluriannuels (volet 1.1) durant 36 mois (trois ans), les versements du préfinancement s'effectueront de la manière suivante:

- ❖ un versement de préfinancement initial représentant 40 % de la subvention accordée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la *convention de subvention* par l'Agence exécutive, à la condition que toutes les garanties requises aient été reçues (le cas échéant);
- ❖ un second versement de préfinancement représentant 40 % de la subvention octroyée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'approbation, par l'Agence exécutive, de la demande de paiement faite par le *coordinateur*, accompagnée du rapport intermédiaire.

Pour les projets de coopération pluriannuels (volet 1.1) durant entre 37 mois (plus de trois ans) et 60 mois (cinq ans), les versements du préfinancement s'effectueront de la manière suivante:

- ❖ un versement de préfinancement initial représentant 30 % de la subvention accordée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la *convention de subvention* par l'Agence exécutive, à la condition que toutes les garanties requises aient été reçues (le cas échéant);
- ❖ un deuxième versement de préfinancement représentant 30 % de la subvention octroyée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'approbation, par l'Agence exécutive, de la demande de paiement faite par le *coordinateur*, accompagnée du rapport intermédiaire.
- ❖ Un troisième versement de préfinancement représentant 20 % de la subvention octroyée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'approbation, par l'Agence exécutive, de la demande de paiement faite par le *coordinateur*, accompagnée du rapport intermédiaire.

Remarque

Le deuxième et le troisième préfinancements s'effectuent lorsqu'au moins 70 % des versements de préfinancement précédents ont été consommés. Si la consommation des préfinancements est inférieure à 70 %, les sommes non utilisées du versement de préfinancement préalable seront déduites de la somme des nouveaux versements de préfinancement.

Pour les projets de coopération (volet 1.2.1) et les projets de coopération avec des pays tiers (volet 1.3.5), le versement de préfinancement s'effectuera de la manière suivante:

Un versement de préfinancement correspondant à 70 % de la subvention octroyée sera effectué suivant la procédure décrite au chapitre III.8.

IV.8.2 Paiement final

L'Agence exécutive établira le montant du paiement final sur la base du rapport final.

Pour pouvoir recevoir le paiement final, il convient de présenter un rapport final en respectant les délais spécifiés dans la *convention de subvention*. Le rapport final contiendra un rapport de réalisation technique final fournissant ainsi un compte rendu exhaustif des résultats du projet ainsi qu'un état financier final incluant la liste des factures. Veuillez vous reporter au chapitre III.7 pour les règles concernant la certification des états financiers finaux.. Des copies des produits du projet (c'est-à-dire publications, affiches, invitations, DVD, CD-Rom, T-shirts, etc.), ainsi que tout matériel de publicité, seront soumises en même temps que le rapport final.

Les *bénéficiaires* pourront se servir d'un document préformaté fourni pour le rapport de réalisation technique, destiné à les aider à structurer et à cibler les informations pertinentes, ainsi que d'un outil automatique reliant l'état financier final à la liste des factures et facilitant le calcul des coûts; ces deux outils sont disponibles sur le site Internet de l'Agence exécutive.

Si les *coûts éligibles* effectivement encourus par le coordinateur/les *coorganisateur*s pendant la période d'éligibilité des coûts sont inférieurs à ceux anticipés, l'Agence exécutive appliquera le taux de cofinancement indiqué dans la *convention de subvention*. Cela peut entraîner une réduction de la subvention accordée.

Le cas échéant, il sera demandé au *bénéficiaire* de rembourser toute somme versée en excédent par l'Agence exécutive.

CHAPITRE V Projets de traduction littéraire (volet 1.2.2)

V.1 Introduction

Ce *volet* vise à favoriser une circulation plus importante de la littérature européenne parmi les citoyens européens, en soutenant la traduction de la littérature européenne de grande qualité dans les différentes langues des pays participant au Programme. Les candidatures des éditeurs ou maisons d'édition souhaitant traduire les œuvres des auteurs qui ont remporté le Prix de littérature de l'Union européenne, sont encouragées.

En outre, pour stimuler l'intégration européenne, une attention particulière sera accordée à la circulation des œuvres littéraires écrites dans les langues des pays qui ont rejoint l'UE depuis 2004.

V.2 Soumission des candidatures

Délai de soumission

Les candidatures peuvent être envoyées chaque année conformément au calendrier du chapitre I.7.

Modalités de soumission

Veillez vous reporter au chapitre II (Candidatures).

V.3 Critères d'éligibilité spécifiques

Pour être éligibles, les projets doivent remplir les critères énumérés ci-dessous en plus des critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme (se reporter au chapitre II.2.1).

V.3.1 Candidats éligibles

Les candidats éligibles doivent:

- être des maisons d'édition ou des groupes d'édition publics ou privés (il ne peut pas s'agir de personnes physiques);
- posséder leur siège social légal dans l'un des *pays participant au Programme*.

V.3.2 Projets éligibles

- Un projet éligible consiste en une proposition de traduction d'une à dix œuvres de fiction depuis une langue européenne (langue source) vers une autre langue européenne (langue cible).
- Seuls les frais de traduction sont éligibles.
- Seules les œuvres de fiction, quel que soit leur genre littéraire, sont éligibles: romans, récits, nouvelles, pièces de théâtre, poésie, bandes dessinées. Ne sont

pas éligibles les œuvres qui ne sont pas de fiction: par exemple, guides touristiques, autobiographies, biographies, essais ou œuvres sur les sciences humaines (histoire, philosophie, économie, etc.) et plus généralement les œuvres relatives à d'autres sciences (telles que la physique, les mathématiques, etc.).

- Les œuvres originales doivent être écrites par des auteurs possédant la nationalité ou résidant dans un pays participant au Programme, à l'exception des œuvres écrites en latin et grec ancien.
- Les œuvres doivent déjà avoir été publiées.
- Les œuvres ne sauraient avoir été traduites préalablement dans la langue cible.
- Les candidats sélectionnés doivent prouver qu'ils détiennent les droits de l'œuvre littéraire ou des œuvres littéraires qu'ils proposent de traduire. Cela signifie que le candidat devra produire le contrat de cession des droits dûment daté et signé avant la signature de l'engagement légal par l'Agence exécutive.
- Les activités de traduction doivent commencer dans la période indiquée dans le calendrier fixé au chapitre 1.7.
- La durée du projet ne doit pas dépasser 24 mois. Par durée du projet, on entend la période comprise entre la date du début de la traduction de la première œuvre et la date de publication de la dernière œuvre traduite.
- Le montant de la subvention demandée pour un projet doit se situer entre 2 000 et 60 000 EUR.

V.3.3 Langues éligibles

Les langues éligibles sont les langues officielles des *pays participant au Programme*, auxquelles s'ajoutent le latin et le grec ancien. Les langues officielles mentionnées dans ce cas sont les langues officielles telles que définies par la Constitution ou par les lois fondamentales du pays en question.

Les œuvres de fiction à traduire doivent respecter les modalités ci-dessous.

- La traduction doit être effectuée depuis **une** langue européenne vers **une** langue européenne cible.
- La traduction de littérature nationale d'une langue officielle vers une autre langue officielle du même pays n'est pas éligible³⁷.
- La langue cible est la langue maternelle du traducteur (sauf dans le cas de langues peu utilisées si l'éditeur fournit une explication appropriée).

³⁷ Par exemple, la traduction en gaélique d'un livre en anglais écrit par un auteur irlandais, et publié par un éditeur irlandais, ne saurait être éligible.

V.3.4 Documents à fournir pour que la candidature soit éligible

L'éligibilité d'un projet sera évaluée sur la base de la documentation exigée au titre des critères d'éligibilité qui sont communs à tous les volets du Programme (voir chapitre II .2.1) et des documents et matériels suivants qui doivent être produits par le candidat:

- une copie de chaque livre original proposé pour la traduction; les photocopies seront acceptées à titre exceptionnel dans le cas d'œuvres précieuses ou rares;
- le curriculum vitae des traducteurs auxquels le candidat fera appel;
- une déclaration sur l'honneur signée par le représentant légal du candidat certifiant que:
 - o les œuvres proposées pour la traduction ont déjà été publiées;
 - o les œuvres proposées pour la traduction n'ont pas été encore traduites dans la langue cible;
 - o les œuvres proposées pour la traduction ont été écrites par des auteurs possédant la nationalité ou résidant dans un pays participant au Programme, à l'exception des œuvres écrites en latin et grec ancien;
 - o la langue cible est la langue maternelle du traducteur (sauf dans le cas de langues peu utilisées si l'éditeur fournit une explication appropriée);
 - o la maison d'édition ou le groupe éditorial s'engage à faire appel au(x) traducteur(s) prévus dans le dossier de candidature. Si la candidature est retenue, le candidat doit fournir à l'Agence exécutive une copie du contrat passé entre l'éditeur et le traducteur pour chaque livre proposé à la traduction;
 - o les activités de traduction ne commenceront pas avant le 1^{er} septembre de l'année de candidature;
 - o la maison d'édition ou le groupe éditorial détient les droits de l'œuvre littéraire ou des œuvres littéraires proposées pour la traduction ou détiendra lesdits droits avant la signature de l'engagement légal par l'Agence exécutive. Si la candidature est retenue, le candidat doit fournir à l'Agence exécutive une copie du contrat.

Un modèle de déclaration sur l'honneur est fourni dans le formulaire de demande de subvention. La déclaration sur l'honneur engage l'organisme candidat à se conformer aux critères d'éligibilité mentionnés. Si le candidat est sélectionné et dans le cas où ces déclarations s'avèrent ne pas être respectées, la subvention allouée sera supprimée et les montants déjà payés, le cas échéant, devront être remboursés.

V.4 Critères d'attribution

Après l'évaluation de la *capacité financière et opérationnelle* de l'organisme, la proposition sera évaluée sur la base des *critères d'attribution* suivants comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Ces *critères d'attribution* comprennent des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, et sont les suivants:

- 1) Mesure dans laquelle le projet est susceptible d'apporter une véritable **valeur ajoutée européenne** et la pertinence des activités pour les **objectifs** du Programme
- 2) Mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d'excellence** élevé
- 3) Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront **communiqués** et **soutenus** de manière appropriée

Les projets feront l'objet d'une évaluation basée sur une échelle de 0 à 100 points et seront classés par ordre de mérite.

1) **Mesure dans laquelle le projet est susceptible d'apporter une véritable valeur ajoutée européenne la et pertinence des activités pour les objectifs du Programme (0 à 40 points)**

En vertu des objectifs du Programme, les activités proposées sont supposées contribuer à mettre en valeur l'espace culturel commun aux Européens dans les pays participant au Programme. À cet égard, les facteurs ci-dessous feront l'objet d'une évaluation:

- la mesure dans laquelle le choix des œuvres à traduire présente une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux;
- la mesure dans laquelle le projet vise à améliorer la connaissance de la littérature européenne par les européens;
- la mesure dans laquelle le projet vise à stimuler la circulation internationale des œuvres littéraires; en d'autres termes la mesure dans laquelle le projet contribue à la mobilité des œuvres littéraires européennes;
- la mesure dans laquelle le projet vise à encourager le dialogue interculturel;
- afin de favoriser l'intégration européenne, une attention spéciale sera portée à la traduction d'œuvres écrites dans les langues des pays qui ont rejoint l'Union européenne depuis 2004, par des auteurs possédant la nationalité ou résidant dans ces pays ;
- une attention spéciale sera portée aux œuvres des auteurs qui ont remporté le Prix de littérature de l'Union européenne.

2) Mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être menées à bien avec un niveau d'excellence élevé (0 à 40 points)

Pour remplir les objectifs du Programme, les traductions doivent aussi être réalisées avec un niveau de qualité élevé. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la **qualité littéraire** de l'œuvre à traduire;
- la **qualité** de la maison d'édition en termes de politique de publication générale et de politique de traduction;
- les **compétences** et l'**expérience** des traducteurs professionnels;
- la **qualité de la candidature**: le sérieux et le caractère complet de la demande, la clarté et la pertinence de la méthodologie proposée, la clarté et la faisabilité du calendrier de réalisation proposé et le rapport coût-efficacité de chaque ouvrage proposé pour la traduction.

3) Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront communiqués et soutenus de manière appropriée (0 à 20 points)

À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la **pertinence du plan de communication** par rapport au type de projet, à l'audience visée et aux objectifs du Programme;
- le **nombre d'exemplaires traduits** qui seront publiés, en tenant compte de la taille du pays ou des pays dans lesquels l'œuvre traduite sera publiée et du niveau de lecture moyen du genre concerné;
- la **méthodologie** utilisée pour garantir la visibilité des activités proposées, le plan détaillé pour la communication/dissémination/promotion et les divers outils de promotion utilisés (site Internet, presse, brochures, etc.).

V.5 Conditions financières

Calcul de la subvention:

- subvention calculée sur base d'un barème forfaitaire préétabli et qui s'applique aux genres littéraires de fiction suivants: romans, récits, nouvelles, pièces de théâtre, bandes dessinées;
- subvention calculée sur base d'un budget détaillé et qui s'applique uniquement pour les œuvres de Poésie. Dans ce cas, la subvention peut couvrir les coûts de traduction, à condition que lesdits coûts ne représentent pas plus de 50 % du total des coûts de traduction et de publication du ou des livres proposés.

V.5.1 Financement basé sur un barème forfaitaire³⁸

La subvention correspond au montant obtenu en multipliant le nombre de pages de l'œuvre originale par le tarif de chaque langue cible.

Les tarifs ont été fixés à un niveau qui ne présente pas le risque de générer un profit ou de dépasser le plafond général fixé dans le Programme Culture 2007-2013 (c'est-à-dire 50 % des coûts de traduction et de publication d'une œuvre littéraire). Les forfaits par langue cible ont été calculés sur la base des coûts effectifs de la traduction d'une page de 1 500 caractères, espaces non compris. Ils diffèrent en fonction des langues cibles et sont régulièrement mis à jour.

Les tarifs fixes applicables aux langues des pays participant au Programme³⁹ sont les suivants (en ordre alphabétique par codes de la langue):

Langue	Code ⁴⁰	Tarif par page en EUR
Bulgare	BG	13,83
Tchèque	CS	13,27
Danois	DA	26,56
Allemand	DE	25,99
Grec	EL	19,16
Anglais	EN	25,35
Espagnol	ES	22,01
Estonien	ET	19,80
Finnois	FI	25,43
Français	FR	24,70
Gaélique	GA	26,82
Hongrois	HU	19,44
Islandais	IS	33,70

Langue	Code	Tarif par page en EUR
Italien	IT	27,87
Lituanien	LT	17,06
Letton	LV	19,22
Maltais	MT	17,66
Néerlandais	NL	24,12
Norvégien	NO	24,53
Polonais	PL	16,70
Portugais	PT	16,66
Roumain	RO	9,64
Slovaque	SK	13,05
Slovène	SL	15,83
Serbe	SR	16,16
Suédois	SV	29,71
Turc	TR	9,17
Croate	HR	15,77
Monténégrin		15,98
Macédonien	MK	15,91

³⁸ Décision de la Commission C(2008) 2781.

³⁹ Les tarifs couvrent toutes les autres langues officielles des pays concernés. Exemple: pour le catalan et le basque, le tarif espagnol s'applique. Pour les langues des pays de l'ancienne Yougoslavie, comme la Slovénie, la Serbie, la Croatie et l'ARYM, le même tarif s'applique.

⁴⁰ Code ISO 639-1

Un calculateur de subvention, inséré dans les formulaires de demande de subvention, permet de calculer automatiquement la subvention maximale. Il convient de présenter une prévision budgétaire simplifiée. Aucun état financier détaillé n'est requis pour le rapport final.

Exemple:

Calcul de la subvention totale:

- un livre de 350 pages rédigé en roumain, à traduire en néerlandais (NL): 350 x 23,38 (forfait pour le néerlandais): la subvention totale calculée est de 8 183 EUR.

V.5.2 Financement basé sur un budget pour la poésie uniquement

Le montant de la subvention est calculé sur la base de l'évaluation du budget détaillé équilibré, exprimé en EUR, présentant clairement les coûts de traduction pour chaque livre. Ce montant couvre les coûts de traduction, à condition que ces coûts ne représentent pas plus de 50 % du total des coûts de traduction et de publication.

Coûts directs éligibles

Seuls sont éligibles les coûts se rapportant au paiement réel des traducteurs, c'est-à-dire aux honoraires ou salaires réels plus les charges de sécurité sociale et autres frais obligatoires inclus dans leur rémunération, sous réserve que ces coûts ne dépassent pas les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du *bénéficiaire*.

V.6 Convention de subvention/décision de subvention

Pour ce *volet*, on utilisera des décisions de subvention (voir chapitre III.4).

V.7 Modalités de paiement

V.7.1 Préfinancement

N.B. Si une garantie bancaire est nécessaire, les conditions liées aux modalités de paiement ci-dessous diffèrent. Voir chapitre III.1.6 pour plus de détails.

Pour une subvention supérieure ou égale à 20 000 EUR, un préfinancement représentant 70% de la subvention accordée est octroyé suivant la procédure décrite au chapitre III.8.

V.7.2 Paiement final

L'Agence exécutive établira le montant du paiement final sur la base du rapport final. Les documents requis pour le paiement final sont les suivants:

a) Financement basé sur un barème forfaitaire:

- le rapport final devant être rempli pour chaque traduction, indiquant notamment le nom du traducteur;

- une copie de chaque œuvre traduite et publiée.
- b) Financement basé sur un budget pour la poésie uniquement:
 - le rapport final devant être rempli pour chaque traduction, indiquant notamment le nom du traducteur;
 - l'état financier final incluant les pièces justificatives, indiquant clairement les sommes avec et sans la TVA;
 - une copie de chaque œuvre traduite et publiée.

Pour la poésie uniquement

Si les *coûts éligibles* effectivement encourus par le *bénéficiaire* durant l'action sont inférieurs aux coûts anticipés, l'Agence exécutive appliquera aux coûts éligibles réels encourus le taux de cofinancement indiqué dans la décision de subvention.

CHAPITRE VI Soutien à des festivals culturels européens (volet 1.3.6)

VI.1 Introduction

Ce volet vise à soutenir des festivals culturels européens en vue de:

1. encourager les échanges d'expérience grâce à la mobilité des professionnels européens du secteur culturel;
2. promouvoir la circulation des œuvres culturelles en rendant accessibles des œuvres culturelles d'autres pays européens au plus large public possible;
3. promouvoir le dialogue interculturel.

VI.2 Soutien annuel ou pluriannuel

Les organismes peuvent choisir de se porter candidats pour l'une des modalités de subvention suivantes:

a) Soutien d'une édition du festival (chaque année jusqu'en 2012)

Les organisations peuvent soumettre une candidature pour une subvention annuelle chaque année jusqu'à la fin du Programme (veuillez vous reporter au calendrier du chapitre I.7). Les organisations ayant reçu une subvention pluriannuelle par le biais d'un partenariat ne sont pas tenus de postuler pour une subvention annuelle pendant la durée du partenariat.

ou

b) Soutien à trois éditions du festival – partenariat (pour trois ans, 2011-2013)

Les organisations souhaitant établir une relation de coopération à long terme avec l'Agence exécutive sont invitées à présenter leur candidature pour un partenariat. La prochaine soumission pour un tel partenariat se fera en 2010. Ce partenariat formalise les relations de l'organisme avec l'Agence exécutive pour trois ans, de 2011 à 2013, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs à long terme.

Les organismes qui souhaitent présenter leur candidature pour un partenariat proposeront, en plus d'une candidature annuelle détaillée pour les 12 premiers mois (c'est-à-dire pour 2011), un **plan d'action triennal** définissant les objectifs, les priorités et les résultats escomptés (réalisations) pour la période 2011–2013, ainsi que la stratégie et les actions à mettre en œuvre pour garantir la réalisation des objectifs et l'obtention des résultats. Le plan d'action prévoit en particulier la répartition des objectifs/résultats et des actions pour chacune des trois années.

En 2012 et en 2013, l'organisation sélectionnée soumettra, à la demande de l'Agence exécutive, une candidature simplifiée pour une subvention, avec une description détaillée et le budget correspondant pour 2012 et 2013. La candidature agréée conjointement par les deux parties servira de base à l'octroi d'une subvention spécifique pour l'année concernée.

Si le même organisme décide en 2010 de présenter des candidatures dans le cadre des deux options a) et b) décrites ci-dessus, et si ces candidatures sont toutes les deux retenues, la priorité sera accordée au partenariat.

VI.3 Soumission des candidatures

Délai de soumission

- Candidatures à une subvention annuelle: les candidatures sont possibles chaque année jusqu'à 2012.
- Candidatures à un partenariat de trois ans: les candidatures ne sont possibles qu'en 2010.

Pour les détails du calendrier, veuillez vous reporter au chapitre I.7.

Modalités de soumission

Veuillez vous reporter au chapitre II (Candidatures).

VI.4 Critères d'éligibilité spécifiques

Pour être éligibles, les candidatures doivent remplir les critères spécifiques ci-dessous (pour les critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme, se reporter au chapitre II.2.1).

VI.4.1 Candidats éligibles

Les candidats doivent être des organismes publics⁴¹ ou privés dotés d'une personnalité juridique, exerçant une activité principale dans le domaine culturel (secteurs culturels et créatifs) et ayant leur siège social dans l'un des pays participant au Programme.

Leur activité principale doit être l'organisation de festivals.

VI.4.2 Projets éligibles

Seuls sont éligibles les festivals ayant eu au moins cinq éditions à la date de soumission de la candidature.

La programmation de l'année précédente et la programmation prévisionnelle de l'année pour laquelle le soutien est demandé doivent comporter des œuvres

⁴¹ Par organisme public, on entend tout organisme dont une partie des frais est financée automatiquement par le trésor public, que ce soit par le gouvernement central, régional ou local. Ces frais, en d'autres termes, sont ainsi couverts par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande qui pourrait faire obstacle à l'obtention de ces fonds. Les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne sont pas considérées par l'Agence comme des organismes publics, mais comme des organismes privés.

provenant d'au moins sept pays participant au Programme. Cette dimension sera examinée sur la base du programme officiel de l'année précédente, qui doit être joint au formulaire de candidature et du programme prévisionnel de l'année pour laquelle le soutien est demandé.

Veillez noter que les festivals de cinéma ne sont pas éligibles: un soutien leur est spécifiquement consacré dans le cadre du Programme MEDIA.

Pour être éligibles, les projets doivent également:

- avoir une durée de 12 mois maximum et solliciter le soutien d'une édition du festival;
- solliciter une subvention de 100 000 EUR maximum;
- présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond maximal du cofinancement de l'UE fixé à 60 % du total des *coûts éligibles*.

VI.5 Critères de sélection

Capacité opérationnelle et capacité financière

(Veillez vous référer au chapitre II.2.3 - Critères de sélection).

VI.6 Critères d'attribution

Outre l'examen des critères d'éligibilité et d'exclusion, ainsi que de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* du/des organisme(s), la décision finale d'octroyer une subvention sera prise en fonction des *critères d'attribution*.

Ces *critères d'attribution* comprennent des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, et sont les suivants:

1. Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées
2. Qualité et caractère innovant de la programmation
3. Impact auprès du public
4. Participation de professionnels européens et qualité des échanges prévus entre eux

Les projets feront l'objet d'une évaluation basée sur une échelle de 0 à 100 points et seront classés par ordre de mérite.

1) Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (total de 0 à 25 points)

Pour ce critère d'attribution sera prise en considération la diversité culturelle et géographique de la programmation, à savoir la proportion, dans la programmation, d'œuvres issues de pays participant au Programme ainsi que le nombre de pays représentés dans la programmation.

2) Qualité et caractère innovant de la programmation (total de 0 à 25 points)

Seront pris en considération: l'éventail, la nature et l'originalité de la programmation par rapport aux autres festivals européens, la structure de la programmation ainsi que le caractère novateur des actions de développement entreprises par le festival par rapport aux autres festivals européens.

3) Impact auprès du public (total de 0 à 25 points)

Seront pris en considération: l'importance du public et les actions mises en œuvre pour promouvoir des œuvres européennes auprès du public.

4) Participation de professionnels européens et qualité des échanges prévus entre eux (total de 0 à 25 points)

Seront prises en considération: l'importance, la nature et la diversité de la participation des professionnels.

VI.7 Conditions financières

Le soutien accordé dans le cadre de ce volet sera octroyé selon le mode de gestion ciblée.

Suivant ce mode de gestion, bien que la décision d'attribuer une subvention soit prise sur base de l'évaluation de l'ensemble de l'action et qu'un budget global soit soumis, seuls sont éligibles les coûts relatifs à la dimension européenne de l'action. Sont éligibles les catégories de coûts suivantes:

1. coûts liés à la présentation d'œuvres européennes non nationales (par exemple décors, costumes, frais de traduction ou de sous-titrage etc.);
2. Coûts de voyage et de logement pour les professionnels et amateurs accompagnant une œuvre européenne non nationale (équipes artistiques, techniques et de gestion);
3. Cachets des artistes intervenant dans des œuvres européennes non nationales
4. Coûts liés à l'organisation d'ateliers entre professionnels (limités à 15 % des coûts éligibles);
5. Coûts relatifs au développement, à la traduction, à l'impression et à la diffusion du programme et des brochures officiels;

6. Coûts de communication (site web, plan média, etc.) (limités à 15 % des coûts éligibles).

Le candidat doit fournir un budget complet pour l'ensemble de l'action, y compris un plan de financement et le budget des coûts éligibles à financer par le Programme Culture.

La subvention attribuée est calculée sur la base des coûts éligibles estimés et peut couvrir jusqu'à 60 % des *coûts éligibles*.

VI.8 Utilisation d'une convention de subvention/décision de subvention

Des *conventions de subvention* sont utilisées (voir chapitre III.4).

VI.9 Modalités de paiement

VI.9.1 Préfinancement

N.B. Si une garantie bancaire est exigée, les conditions liées aux modalités de paiement ci-dessous ne sont pas les mêmes (pour plus d'informations sur la garantie, voir chapitre III.1.6).

Le préfinancement, correspondant à 70 % de la subvention attribuée, sera versé conformément à la procédure décrite au chapitre III.9, dans les 45 jours à compter de la date de signature de la *convention de subvention* par l'Agence.

VI.9.2 Paiement final

L'Agence exécutive établira le montant du paiement final sur la base du rapport final.

Pour pouvoir recevoir le paiement final, il convient de présenter un rapport final en respectant les délais spécifiés dans la *convention de subvention*. Le rapport final contiendra un rapport de réalisation technique final fournissant ainsi un compte rendu exhaustif des résultats du projet ainsi qu'un état financier final incluant la liste des factures. Veuillez vous reporter au chapitre III.7 pour les règles concernant la certification des états financiers finaux. Des copies des produits du projet (c'est-à-dire publications, affiches, invitations, DVD, CD-Rom, T-shirts, etc.), ainsi que tout matériel de publicité, seront soumises en même temps que le rapport final.

Les *bénéficiaires* pourront se servir d'un document pré-formaté fourni pour le rapport de réalisation technique, destiné à les aider à structurer et à cibler les informations pertinentes, ainsi que d'un outil automatique reliant l'état financier final à la liste des factures et facilitant le calcul des coûts; ces deux outils sont disponibles sur le site Internet de l'Agence exécutive.

Si les *coûts éligibles* effectivement encourus par le bénéficiaire pendant la période d'éligibilité des coûts sont inférieurs à ceux anticipés, l'Agence exécutive appliquera le taux de cofinancement indiqué dans la *convention de subvention*. Cela peut entraîner une réduction de la subvention accordée.

Le cas échéant, il sera demandé au *bénéficiaire* de rembourser toute somme versée en excédent par l'Agence exécutive.

CHAPITRE VII Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel (volet 2)

VII.1 Introduction

Ce *volet* vise à cofinancer les dépenses relatives aux programmes de travail à long terme d'organismes qui poursuivent un objectif d'intérêt européen général dans le domaine de la culture, ou un objectif faisant partie intégrante de la politique de l'UE dans ce domaine.

Dans le cadre de ce *volet*, trois catégories d'organismes sont éligibles. Un même organisme ne peut présenter sa candidature que pour l'une de ces catégories.

VII.1.1 Trois catégories

a) Ambassadeurs

Il s'agit d'organismes qui, par leur influence dans le domaine culturel au niveau européen, possèdent une aptitude manifeste à constituer des «représentants» européens de la culture européenne et, en tant que tels, peuvent jouer le rôle d'ambassadeurs culturels européens.

Les organismes tout particulièrement concernés par cette catégorie sont les orchestres, les chœurs, les troupes de théâtre et les compagnies de danse dont les activités revêtent une véritable dimension européenne. Les activités de l'organisme doivent être menées dans au moins sept *pays participant au Programme*.

b) Réseaux de représentation et de défense

Sont concernés les réseaux de représentation et de défense mandatés par les membres associés du réseau, qui assurent une représentation significative d'une ou de plusieurs catégories spécifiques d'opérateurs culturels ou de domaines culturels au niveau européen. Ces réseaux doivent exister depuis au moins un an.

Ces réseaux sont tenus de rassembler des membres juridiquement établis dans au moins quinze *pays participant au Programme*. À titre de variante, lorsque les réseaux sont composés d'organismes représentant des opérateurs culturels au niveau national (tels que des fédérations nationales), le réseau doit attester d'une représentation substantielle dans au moins dix *pays participant au Programme*.

c) Plateformes de dialogue structuré (catégorie restreinte)

Dans le cadre de l'Agenda européen de la culture⁴², un soutien peut être apporté aux organismes activement engagés dans un dialogue structuré avec la Commission européenne dans le cadre d'une procédure spécifique, ainsi qu'aux groupements proposant une analyse politique soutenant les objectifs de cet agenda, et en particulier l'un des cinq domaines prioritaires. L'action proposée sera réalisée durant

⁴² Résolution du Conseil du 16 novembre 2007 relative à un Agenda européen de la culture, 2007/C 287/01 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0242:FIN:FR:PDF>

la période 2008-2010, et appuyée au niveau européen⁴³ par le Conseil.

Les cinq domaines prioritaires sont les suivants:

- amélioration des conditions relatives à la mobilité des artistes et d'autres professionnels dans le domaine culturel;
- soutien de l'accès à la culture, en particulier par la promotion de l'héritage culturel, du tourisme culturel, du multilinguisme, de la numérisation, des synergies avec l'éducation (notamment l'éducation artistique), et d'une plus grande mobilité des collections;
- mise au point de données, de statistiques et de méthodologies dans le secteur culturel, et amélioration de la comparabilité;
- maximisation du potentiel des industries culturelles et créatives, en particulier celui des petites et moyennes entreprises (PME);
- soutien à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ainsi que sa mise en œuvre⁴⁴.

Cette catégorie est strictement restreinte aux plateformes de dialogue structuré établies à la suite d'appels à manifestation d'intérêt spécifiques publiés par la Commission⁴⁵ et qui se conforment aux conditions mentionnées dans ces appels. Les plateformes concernées seront invitées par l'Agence à soumettre leur candidature.

Les plateformes sont composées d'organisations issues de la société civile et qui sont engagées dans un dialogue structuré avec la Commission dans le contexte de l'Agenda européen de la culture. Elles doivent répondre à des critères spécifiques, des priorités politiques et des thèmes définis par la Commission dans chacun des appels à manifestation d'intérêt mentionnés ci-dessus.

Les organisations membres des plateformes sont des organismes non gouvernementaux actifs dans le domaine culturel au niveau européen (tels que réseaux, fondations, organismes professionnels). Les membres d'une plateforme doivent représenter collectivement des opérateurs européens ou d'autres organisations établis dans au moins quinze *pays participant au Programme*.

Dans le cas où la plateforme n'a pas d'existence légale, une organisation membre de la plateforme doit disposer d'un mandat écrit pour la représenter et coordonner son programme de travail (voir VI.3.1 ci-dessous pour plus de détails).

Ventilation du budget entre les catégories

À titre provisoire, le budget disponible est attribué aux trois catégories de la manière suivante:

- Ambassadeurs: approximativement 55 % du budget disponible;

⁴³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:287:0001:0004:FR:PDF>

⁴⁴ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁴⁵ Le premier appel a été publié en mars 2008. Voir: http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

- Réseaux de représentation et de défense: approximativement 40 % du budget disponible;
- Plateformes: approximativement 5 % du budget disponible.

Ces pourcentages sont fournis à titre indicatif. Selon la qualité des candidatures reçues, l'Agence exécutive se réserve le droit d'appliquer des pourcentages différents.

VII.1.2 Soutien annuel ou pluriannuel

Les organismes peuvent choisir de se porter candidats pour l'une des modalités de subvention suivantes:

a) Subvention de fonctionnement annuelle (chaque année jusqu'en 2013)

Les organismes peuvent soumettre une candidature pour une subvention de fonctionnement annuelle chaque année jusqu'à la fin du Programme (veuillez vous reporter au calendrier du chapitre I.7). Les organismes ayant reçu une subvention pluriannuelle par le biais d'un partenariat ne sont pas tenus de postuler pour une subvention annuelle pendant la durée du partenariat. Par exemple, un organisme qui bénéficie d'une subvention pluriannuelle pour trois ans de 2008 à 2010 ne doit pas se porter candidat en 2008 ni en 2009 au titre des années 2009 ou 2010.

ou

b) Partenariat (pour trois ans, 2011- 2013)

Les organismes souhaitant établir une relation de coopération à long terme avec l'Agence exécutive sont invités à présenter leur candidature pour un partenariat. La prochaine soumission pour un tel partenariat se fera en 2010. Ce partenariat formalise les relations de l'organisme avec l'Agence exécutive pour trois ans, de 2011 à 2013, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs à long terme.

Les organismes qui souhaitent présenter leur candidature pour un partenariat proposeront en outre un programme de travail annuel détaillé pour les 12 premiers mois (c'est-à-dire pour l'exercice 2011), un **plan d'action triennal** définissant les objectifs, les priorités et les résultats escomptés (réalisations) pour la période 2011–2013, ainsi que la stratégie et les actions à mettre en œuvre pour garantir la réalisation des objectifs et l'obtention des résultats. Le plan d'action prévoit en particulier la répartition des objectifs/résultats et des actions pour chacune des trois années.

En 2011 et en 2012, l'organisme sélectionné soumettra, à la demande de l'Agence exécutive, une candidature simplifiée pour une subvention, avec un programme de travail détaillé et le budget correspondant pour 2012 et 2013. Le programme de travail agréé conjointement par les deux parties servira de base à l'octroi d'une subvention de fonctionnement spécifique pour l'année concernée.

Si le même organisme décide en 2010 de présenter des candidatures dans le cadre des deux options a) et b) décrites ci-dessus, et si ces candidatures sont toutes les deux retenues, la priorité sera accordée au partenariat.

VII.2 Soumission des candidatures

Délai de soumission

- Subventions de fonctionnement annuelles: les candidatures sont possibles chaque année jusqu'à 2012.
- Partenariat cadre: les candidatures ne seront possibles qu'en 2010.

Pour les détails du calendrier, veuillez vous reporter au chapitre I.7.

Modalités de soumission

Veuillez vous reporter au chapitre II (Candidatures).

VII.3 Critères d'éligibilité spécifiques

Pour être éligibles, les projets doivent remplir les critères spécifiques ci-dessous (pour les critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme, se reporter au chapitre II.2.1).

VII.3.1 Candidats et activités éligibles

Les candidats éligibles doivent:

- être un organisme public ou privé indépendant possédant une personnalité juridique. Sont inéligibles les «autorités publiques» internationales, nationales, régionales ou locales, telles que les municipalités, les provinces ou les régions et les personnes physiques;
- avoir leur siège social dans l'un des *pays participant au Programme*;
- être un organisme à but non lucratif;
- avoir un mandat légal dans le domaine de la culture. c'est-à-dire poursuivre un but d'intérêt européen général dans le domaine de la culture ou un objectif s'inscrivant dans la politique de l'UE dans ce domaine.
- avoir soumis une seule candidature par échéance au titre d'une subvention annuelle de fonctionnement. Si une organisation soumet plus d'une candidature au titre d'une subvention annuelle de fonctionnement, elles seront toutes considérées comme non éligibles.

Pour les ambassadeurs:

- exister légalement depuis au moins deux ans à la date de soumission de la candidature
- réaliser leurs activités dans au moins sept pays participant au Programme.

Pour les réseaux de représentation et de défense:

- exister légalement depuis au moins un an à la date de soumission de la candidature
- mettre en réseau des membres légalement établis dans au moins 15 pays participant au Programme
- lorsque les réseaux sont composés d'organismes représentant des opérateurs culturels au niveau national, mettre en réseau des membres légalement établis dans au moins dix pays participant au Programme.

Pour les plateformes de dialogue structuré:

- avoir été établie suite à un appel à manifestation d'intérêt spécifique publié par la Commission⁴⁶ et se conformer aux conditions mentionnées dans ces appels. Les plateformes concernées seront invitées par l'Agence à soumettre leur candidature.
- avoir une personnalité juridique **ou**
- être représentée par un des membres de la plateforme légalement établi et dûment mandaté par le président de la plateforme pour soumettre la candidature, représenter la plateforme dans le cadre de la procédure de sélection et coordonner le programme de travail (le mandat doit être signé par le président de la plateforme)
- être composée d'organismes non gouvernementaux actifs dans le domaine culturel à un niveau transnational
- être composée de membres représentant collectivement des opérateurs européens et d'autres organisations établis dans au moins 15 pays participant au programme.

Trois plateformes remplissent actuellement les critères ci-dessus⁴⁷.

Les activités à prendre en compte pour le calcul de la subvention se rapportent aux activités permanentes de l'organisme qui sont pertinentes par rapport aux objectifs du Programme Culture et, en ce qui concerne les plateformes, au dialogue structuré avec la Commission prévu par les appels à manifestation d'intérêt concernés. Le programme de travail ne couvrira donc que ces activités. Par conséquent, tout projet complémentaire ou ponctuel sortant de ce cadre ou déjà couvert par une subvention (européenne ou non), ne fera pas partie du programme de travail. En outre, les activités qui génèrent des coûts dans des pays ne participant pas au Programme ne devront pas excéder 15% des coûts relatifs à la mise en œuvre du programme de travail (voir chapitre III.3.1.1).

⁴⁶ Le premier appel a été publié en mars 2008. Voir: http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

⁴⁷ Plateforme sur l'accès à la culture, plateforme pour une Europe interculturelle, plateforme des industries culturelles et créatives.

VI.4 Critères d'attribution

Outre l'examen des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection (voir le chapitre III), la décision finale concernant l'octroi d'une subvention sera prise sur la base du type de la proposition soumise (subvention de fonctionnement ou partenariat), en considération des *critères d'attribution*.

Dans le cas de demandes pour:

- a) une subvention de fonctionnement annuelle, la décision de sélection sera prise sur la base du contenu et de l'impact du programme de travail détaillé pour l'exercice financier en question;
- b) un partenariat, la décision de sélection sera prise en fonction des réalisations planifiées – en matière de contenu et d'impact – du **plan d'action triennal (2011-2013)**, du **programme de travail annuel détaillé pour 2011, et de sa cohérence** avec le plan d'action triennal de l'organisme, compte tenu des *critères d'attribution* définis ci-dessous.

Pour toutes les catégories, les candidatures seront évaluées selon une échelle de 0 à 100 points et seront classées par ordre de mérite.

Les *critères d'attribution* sont les suivants.

- 1) Mesure dans laquelle le programme de travail et ses activités subséquentes sont susceptibles de produire une véritable **valeur ajoutée européenne**, et **dimension européenne des activités proposées**.
- 2) Pertinence du programme de travail et de ses activités subséquentes par rapport aux **objectifs spécifiques** du Programme.
- 3) Mesure dans laquelle le programme de travail proposé et ses activités subséquentes sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d'excellence** élevé.
- 4) Mesure dans laquelle le programme de travail proposé et ses activités subséquentes sont susceptibles de générer des **résultats** touchant autant de personnes que possible, à la fois directement et indirectement.
- 5) Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront **communiqués** et **soutenus** de manière appropriée.
- 6) Mesure dans laquelle les activités sont susceptibles de produire un niveau approprié de **viabilité** (résultats et coopération à long terme), et d'agir également comme des multiplicateurs pour d'autres promoteurs possibles.

Critères d'attribution communs aux trois catégories

Excellence des activités culturelles proposées (critère 3) (0 à 20 points)

Mesure dans laquelle le programme de travail proposé et ses activités subséquentes sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d'excellence** élevé. En plus de satisfaire aux critères et aux objectifs du Programme Culture, les activités des propositions doivent également être réalisées avec un niveau de qualité élevé. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- compétences et expérience des personnes chargées de la gestion et de la mise en œuvre des activités;
- pertinence des activités proposées en termes de représentation de la culture européenne à son niveau le plus élevé, impact sur le grand public, et dimension sociale des activités.
- clarté des activités proposées et cohérence de celles-ci avec la *capacité de fonctionnement* et à la *capacité financière* de l'organisme;
- qualité de la candidature et budget / niveau des dépenses estimées: sérieux et caractère complet de la demande, clarté et pertinence de la méthodologie proposée, clarté de la description de l'action en termes d'objectifs et d'activités;
- résultats et caractère détaillé de la ventilation budgétaire (pour les demandes de subventions calculées sur base d'un budget).

Communication et soutien apporté aux activités (critère 5) (0 à 15 points)

Les résultats des activités proposées doivent faire l'objet d'une diffusion et d'un soutien appropriés. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- pertinence du plan de communication par rapport au type d'activité et à l'audience visée;
- pour les demandes de subventions calculées sur base d'un budget, pertinence et adéquation du budget attribué au plan de communication / dissémination / promotion par rapport à l'impact direct et indirect escompté;
- méthodologie utilisée pour garantir la visibilité des activités proposées, le plan détaillé de communication/dissémination/promotion et les divers outils de promotion utilisés (site Internet, presse, brochures, radio, etc.).

Viabilité (critère 6) (0 à 10 points)

Les activités des organismes culturels sont supposées générer des résultats et une coopération à aussi long terme que possible, et agir comme des multiplicateurs pour d'autres promoteurs potentiels. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- mesure dans laquelle l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des activités passées et récentes garantit une viabilité à long terme avec une véritable valeur ajoutée européenne;
- potentiel des actions proposées à déboucher sur une coopération continue et durable, sur des activités complémentaires ou sur des bénéfiques permanents au niveau européen, et à apporter une contribution à long terme au développement de la coopération entre les cultures en Europe;
- potentiel des activités proposées à générer d'autres initiatives futures visant à soutenir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur de la culture, à encourager la circulation transnationale des œuvres et des produits culturels et artistiques, et à favoriser le dialogue entre les cultures.

Critères d'attribution spécifiques à chacune des trois catégories

a) Ambassadeurs

Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (critère 1) (0 à 20 points)

Les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin de viser à représenter l'intérêt européen général dans le domaine de la culture;
- la manière dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont leurs objectifs peuvent être mieux atteints au niveau européen qu'au niveau national;
- la mesure dans laquelle l'organisme, par l'influence qu'exercent ses activités à un niveau européen, joue le rôle «d'ambassadeur» culturel européen et, en tant que tel, son aptitude à devenir un véritable «représentant» de la culture européenne;
- la mesure dans laquelle cette dimension européenne est recherchée dans les activités planifiées.

Pertinence pour les objectifs spécifiques du Programme (critère 2) (0 à 20 points)

Sera évaluée la mesure dans laquelle les activités proposées contribuent à la mobilité des personnes et des travaux, et favorisent le dialogue interculturel.

Niveau escompté de résultats (critère 4) (0 à 15 points)

Les facteurs suivants seront évalués:

- le nombre de personnes susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées;
- le nombre de pays européens qui bénéficieront des activités proposées, y compris le nombre de différents pays, sites et lieux qui accueilleront les activités;
- le nombre d'associés et de secteurs qui peuvent être représentés réellement et de manière permanente au niveau européen.

b) Réseaux de représentation et de défense

Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (critère 1) (0 à 20 points)

Les facteurs suivants seront évalués:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire

nationaux, afin d'œuvrer vers l'établissement de réseaux, la création d'un soutien et l'établissement d'un dialogue structuré présentant un intérêt européen général dans le domaine de la culture;

- la manière dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont les objectifs peuvent être mieux atteints au niveau européen qu'au niveau national;
- la mesure dans laquelle le réseau du candidat représente des organismes actifs dans des *pays participant au Programme* ou des *pays tiers* et diffuse les informations sur l'action de l'Union Européenne, plus particulièrement dans le but de soutenir la coopération culturelle européenne;
- la mesure dans laquelle cette dimension européenne est recherchée par les activités planifiées.

Pertinence pour les objectifs spécifiques du Programme (critère 2) (0 à 20 points)

Sera évaluée la mesure dans laquelle les activités de sensibilisation et de dialogue peuvent contribuer à structurer et à nourrir les débats sur le développement d'un espace culturel commun européen, et donne davantage de poids au champ culturel en Europe, aussi bien au niveau sectoriel qu'au niveau individuel.

Niveau escompté de résultats (critère 4) (0 à 15 points)

Les facteurs suivants seront évalués:

- le nombre de personnes susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées;
- le nombre de pays européens qui bénéficieront des activités proposées, y compris le nombre de différents pays, sites et lieux qui accueilleront les activités;
- le nombre d'associés et de secteurs qui peuvent être représentés au niveau européen, et les résultats escomptés en matière de contacts avec les institutions de l'Union Européenne.

c) Plateformes de dialogue structuré

Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (critère 1) (0 à 20 points)

Les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la façon dont chaque membre de la plateforme contribue à travers son réseau et son expérience des politiques culturelles à diversifier et élargir la perspective de la plateforme en ce qui concerne la priorité thématique définie dans l'appel à manifestation d'intérêt;
- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin d'œuvrer vers une meilleure compréhension de l'impact des politiques culturelles dans l'intérêt général européen;

- la manière dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont les objectifs peuvent être mieux atteints au niveau européen qu'au niveau national;
- la manière dont les activités de communication relatives à la dissémination des résultats permettre d'atteindre les acteurs intéressés au niveau européen.

Pertinence des objectifs spécifiques du Programme (critère 2) (0 à 20 points)

Les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la pertinence des activités proposées pour contribuer au dialogue structuré avec la Commission en ce qui concerne la priorité thématique définie dans l'appel à manifestation d'intérêt;
- la manière dont les activités proposées peuvent contribuer à structurer et nourrir les débats politiques sur le développement d'un espace culturel partagé et en particulier sur les objectifs de l'Agenda européen de la culture.

Niveau escompté de résultats (critère 4) (0 à 15 points)

Les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le nombre de procédures de consultation et de recommandations qui peuvent résulter du travail de la plateforme;
- le nombre d'acteurs et d'organisations susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées.

VII.5 Conditions financières

Le taux de cofinancement de l'UE ne saurait dépasser 80 % des coûts de fonctionnement relatif au programme de travail soumis.

En conséquence, au moins 20 % des coûts de fonctionnement relatif au programme de travail doit être cofinancé par d'autres sources.

VII.5.1 Limitation de l'augmentation du budget par rapport aux années budgétaires précédentes

Afin de garantir la transparence de l'allocation du budget disponible pour les subventions de fonctionnement aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture, et afin d'éviter une inflation injustifiée du budget, le principe de limitation des dépenses prévisionnelles par rapport aux *exercices financiers* précédents sera appliqué.

Les dépenses estimées pour la mise en œuvre du programme de travail ne peuvent augmenter de plus de 10 % par rapport aux dépenses effectivement encourues durant l'année N-2⁴⁸ ou elles seront plafonnées à ce niveau. Les dépenses estimées seront évaluées en tenant compte des comptes de pertes et de profits de cette année-là.

⁴⁸ N est l'année au titre de laquelle est demandée la subvention.

Si les dépenses effectivement encourues durant l'année précédant la dernière année clôturée (N-3) ont été supérieures à celles de l'année N-2, l'augmentation des dépenses estimées peut être calculée en prenant comme référence l'année N-3.

Cette règle s'applique pour les subventions de fonctionnement annuelles aussi bien que pluriannuelles.

VII.5.2 Seuils maximaux

Sans que cela ne porte atteinte à la règle du cofinancement maximal de 80 % ni aux dispositions du règlement financier, la subvention sollicitée par chaque candidat ne dépassera pas les barèmes suivants définis pour chaque catégorie.

a) Ambassadeurs:

Dépenses estimées pour la mise en œuvre du programme de travail	Montant maximal de la subvention
Moins de 100 000 EUR	75 000 EUR
De 100 000 à 149 999 EUR	80 000 EUR
De 150 000 à 199 999 EUR	120 000 EUR
De 200 000 à 299 999 EUR	160 000 EUR
De 300 000 à 449 999 EUR	240 000 EUR
De 450 000 à 799 999 EUR	360 000 EUR
De 800 000 à 1 200 000 EUR	480 000 EUR
Plus de 1 200 000 EUR	600 000 EUR

b) Réseaux de soutien et c) plateformes

Dépenses estimées pour la mise en œuvre du programme de travail	Montant maximal de la subvention
Moins de 100 000 EUR	75 000 EUR
De 100 000 à 150 000 EUR	80 000 EUR
Plus de 150 000 EUR	120 000 EUR

VII.5.3 Diminution progressive des subventions de fonctionnement (règle de la dégressivité)

Conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, les subventions de fonctionnement ont, en cas de renouvellement, un caractère dégressif.

Cette règle est appliquée de la façon suivante.

Dans le cas où le taux de cofinancement est supérieur à 5%, le taux de cofinancement pour l'année n sera inférieur de 1% au taux de cofinancement pour l'année n-1 (60% pour l'année n, 59% pour l'année n+1);

Dans le cas où le taux de cofinancement est inférieur ou égal à 5%, le taux de cofinancement pour l'année n sera diminué de 5% du taux de cofinancement par rapport à l'année n-1 (exemple A: 5% pour l'année n, 4,75% pour l'année n+1; exemple B: 4% pour l'année n, 3,80% pour l'année n+1).

La même règle s'applique pour les trois années dans le cas d'une convention cadre de partenariat.

VII.6 Calcul de la subvention

Pour le calcul de la subvention de fonctionnement, les organismes candidats ont le choix entre deux systèmes de financement: le financement sur base d'un barème forfaitaire (voir le chapitre VII.6.1) ou le financement classique, basé sur un budget (voir le chapitre VII.6.2).

Le financement sur base d'un barème forfaitaire a été introduit dans le but de simplifier le calcul de la subvention. Au lieu du système classique, qui consiste à calculer la subvention sur la base d'un budget détaillé, le système du barème forfaitaire détermine un montant fixe pour chaque membre du personnel de l'organisme. Ce procédé permet de gagner du temps et offre une plus grande souplesse pour l'organisme dans l'utilisation de la subvention. Le système du barème forfaitaire modifie le mode de calcul de la subvention, un budget détaillé n'étant plus nécessaire. Toutes les autres conditions (limitation de la croissance des dépenses d'une année sur l'autre, seuils maximaux et règle de la dégressivité) continuent toutefois de s'appliquer au système de barème forfaitaire.

VII.6.1 Financement basé sur un barème forfaitaire⁴⁹

Dispositions générales

Dans le cadre de ce système, la subvention est calculée sur la base d'un montant fixe par membre du personnel employé par l'organisme pour la mise en œuvre du programme de travail proposé – travaillant à temps plein et/ou à mi-temps – jusqu'à un certain seuil maximum. Sont incluses toutes les personnes travaillant pour la mise en œuvre du programme de travail proposé par l'organisme candidat (tels que le personnel de direction, les secrétaires, les assistants) et salariées de celui-ci, mais sont exclus les sous-traitants, les bénévoles et les stagiaires. Les musiciens et les autres artistes peuvent être inclus dans le calcul, même s'il ne s'agit pas officiellement de membres du personnel et s'ils ne reçoivent qu'une indemnité journalière et/ou le remboursement des frais de déplacement. La subvention ainsi calculée est réputée couvrir tous les coûts de fonctionnement de l'organisme, dans la limite des plafonds applicables.

L'organisme peut utiliser la subvention pour mettre en œuvre le programme de travail annuel proposé sans être limité aux seuils prédéfinis des rubriques budgétaires, ce qui offre une plus grande souplesse.

L'Agence exécutive base le calcul de la subvention sur le nombre réel de personnes employées par l'organisme pour la mise en œuvre du programme de travail proposé pendant l'année pour laquelle l'organisme reçoit la subvention. Les organismes sont tenus de fournir la preuve du nombre de ces personnes employées à la fin de *l'année financière* dans un certificat visé par un contrôleur des comptes agréé. Leurs comptes annuels (certifiés pour les subventions de fonctionnement supérieures ou égales à 100 000 EUR) doivent également être fournis.

⁴⁹ Décision de la Commission C(2008) 2729

Calcul du montant de la subvention

L'organisme candidat se base sur le nombre de personnes/année travaillant pour la mise en œuvre du programme de travail proposé afin de procéder au calcul de la subvention. Il peut définir le nombre de personnes en divisant le nombre total de jours du personnel par 220 (nombre de jours ouvrables/an).

Un an = 220 jours ouvrables

1 jour ouvrable = minimum de 7,5 heures

Seuls les jours ouvrables des personnes certifiées dans le certificat d'audit décrit ci-dessus seront pris en compte pour le calcul final de la subvention.

Le forfait est variable en fonction du pays dans lequel l'organisme est basé, et reflète le niveau de vie de chaque pays.

Le forfait à appliquer est celui du pays dans lequel ont lieu les principales activités de l'organisme – on considère que c'est le pays dans lequel travaillent au minimum 50% des effectifs permanents de l'organisme. Il s'agit généralement du siège social.

Forfaits applicables dans les *pays participant au Programme* pour toutes les catégories

Pays	Codes	Tarif par personne en EUR
Autriche	AT	42.747
Belgique	BE	39.905
Bulgarie	BG	14.318
Chypre	CY	33.213
République tchèque	CZ	27.874
Danemark	DK	41.638
Allemagne	DE	40.078
Estonie	EE	23.367
Grèce	EL	32.693
Espagne	ES	35.571
Finlande	FI	40.633
France	FR	37.443
Croatie	HR	21.738
Hongrie	HU	22.327
Irlande	IE	46.942
Islande	IS	41.811
Italie	IT	35.363

Pays	Codes	Tarif par personne en EUR
Liechtenstein	LI	47.289
Lettonie	LV	19.866
Lituanie	LT	21.460
Luxembourg	LU	47.289
Macédoine (ARYM)	MK	11.302
Malte	MT	26.453
Monténégro		11.302
Pays-Bas	NL	46.457
Norvège	NO	47.289
Pologne	PL	19.554
Portugal	PT	26.349
Roumanie	RO	16.295
Serbie	RS	11.302
Suède	SE	41.603
Slovénie	SI	31.515
Slovaquie	SK	25.031
Turquie	TR	15.775
Royaume-Uni	UK	40.286

Les forfaits seront régulièrement mis à jour.

Un calculateur de subvention automatique figurant dans le formulaire de candidature calcule la subvention maximale demandée. Afin de permettre l'inclusion du personnel travaillant à mi-temps, le *calculateur* utilise une base homme/jours. Le montant

calculé avec le *calculateur* de subvention automatique correspond à la demande de subvention potentielle maximale avant l'application des règles mentionnées au chapitre VII.5.

Comme la règle de non profit s'applique (voir chapitre III.1.5), les organismes sont priés de ne pas solliciter le maximum indiqué par le *calculateur*, s'ils peuvent anticiper qu'avec ce montant ils généreront un excédent.

L'Agence exécutive se réserve le droit de proposer un montant de cofinancement inférieur à la somme sollicitée par le candidat.

Dans le cadre du système forfaitaire, les candidats doivent uniquement présenter les éléments suivants.

a) Ex-ante (lors de la soumission de la candidature)

- Les comptes de pertes et de profits clôturés pour la dernière année disponible et ne datant pas de plus de 18 mois audités par contrôleur des comptes agréé externe pour les demandes de subvention supérieures ou égales à 100 000 EUR.
- Le programme de travail proposé par l'organisme et décrivant les activités entrant dans le champ du Programme Culture;
- Les dépenses relatives à la mise en œuvre de ce programme de travail pour l'année n-2, dans le cas où l'organisme a des activités autres n'entrant pas dans le champ du Programme Culture;
- Un résumé des dépenses prévisionnelles et une déclaration de revenu incluant le nombre estimé de personnes pour l'année concernée.

b) Ex-post (lors de la soumission du rapport final)

- Un compte rendu détaillant la mise en œuvre et les résultats du programme de travail (rapport final);
- Les comptes de pertes et de profits pour l'année correspondant à la subvention reçue (comptes annuels), certifiés par contrôleur des comptes agréé externe dans le cas des subventions supérieures ou égales à 100 000 EUR;
- une déclaration certifiée par un contrôleur des comptes agréé externe indiquant le nombre total de personnes ayant travaillé (nombre de personnes/année/jours pour la mise en œuvre du programme de travail).

Ces documents permettront de vérifier le nombre réel des effectifs, et l'existence ou non d'un profit généré par l'organisme au moyen de la subvention de fonctionnement, ce qui servira de base au calcul de la subvention finale.

Exemple pour le calcul de la subvention dans le cadre du système de barème forfaitaire:

Calcul de la subvention totale

Un organisme autrichien, dont le programme de travail proposé couvre l'ensemble de ses activités, sollicitant une subvention en 2008, dans la catégorie Ambassadeurs, présente un total de dépenses de 286 000 EUR pour ses derniers comptes de pertes et de profits clôturés et certifiés; il indique des dépenses provisionnelles de 290 000 EUR pour l'année 2008, et cinq membres du personnel travaillant pour lui

(comprenant deux personnes à temps plein, une personne à mi-temps, et des artistes travaillant à 15 %), actifs 220 jours/an.

1) Application de la règle de l'augmentation maximale des coûts

Avec des dépenses provisionnelles de 290 000 EUR, l'organisme respecte la règle de l'augmentation maximale des coûts de 10 % (voir chapitre VII.5.1).

2) Application du barème forfaitaire

Avec cinq membres du personnel x 40 295 EUR (forfait pour l'Autriche), la subvention potentielle se monte à 201 475 EUR.

3) Application des seuils maximaux

Comme le total des coûts de l'organisme pour l'année précédente correspondait à 290 000 EUR, la subvention maximale qu'il peut solliciter est égale à 160 000 EUR (voir les seuils maximaux au chapitre VII.5.2).

La somme maximale que l'organisme peut solliciter est ainsi égale à 160 000 EUR.

Comme la règle de non profit (voir chapitre III.1.5) continue de s'appliquer, cela signifie que l'Agence exécutive est obligée de réduire la subvention, dans le cas où les comptes annuels présenteraient un excédent à la fin de l'année. Les organismes devront prendre cela en compte lors de leur demande de subvention. Dans l'exemple mentionné ci-dessus, l'organisme autrichien ne devrait pas solliciter la subvention maximale de 160 000 EUR s'il sait déjà qu'avec ce montant il dégagera un excédent sur ses comptes annuels, mais demander un montant inférieur.

4) Application de la règle de dégressivité

Par ailleurs, selon le règlement financier, les subventions de fonctionnement doivent diminuer progressivement.

Dans le cas de l'organisme autrichien, on suppose qu'il a reçu l'année précédente une subvention de fonctionnement de 143 000 EUR (50 % du total de ses frais cette année-là). Dans ce cas, la nouvelle subvention ne peut pas représenter plus de 49 % du total de ses dépenses. En conséquence, la subvention maximale qu'il peut solliciter sera de 142 100 EUR (49 % de 290 000 EUR), ce qui signifie une réduction de 900 EUR par rapport à l'année précédente⁵⁰.

VII.6.2 Financement basé sur un budget

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'une prévision budgétaire détaillée et équilibrée, exprimée en EUR pour chaque exercice comptable et pour la mise en œuvre du programme de travail proposé. Les informations devant être contenues dans le budget, ainsi que la définition des *coûts éligibles*, figurent au chapitre III.3.1, «Financement basé sur un budget».

Les mêmes règles que celles décrites au chapitre VI.5 s'appliquent: limitation de la croissance du budget, seuils maximaux, dégressivité et règles de non profit, telles que décrites ci-dessus.

⁵⁰ En fonction de la situation réelle d'un organisme, cette réduction peut être plus ou moins importante.

VII.7 Modalités de paiement

VII.7.1 Préfinancement

N.B. Si une garantie bancaire est nécessaire, les conditions liées aux modalités de paiement ci-dessous diffèrent. Voir chapitre III.1.6 pour plus de détails.

Un préfinancement, tel que défini dans la *convention de subvention*, sera versé au *bénéficiaire* dans les 45 jours suivant la date de signature de la *convention de subvention* par l'Agence exécutive et la réception de toutes les garanties demandées.

VII.7.2 Paiement final

L'Agence exécutive établira le montant du paiement final sur la base du rapport final.

Documents à soumettre pour le financement basé sur le barème forfaitaire:

- le rapport d'activités final détaillant la mise en œuvre et les résultats du programme de travail;
- les comptes de pertes et de profits pour l'année correspondant à la subvention reçue (comptes annuels), certifiés par un contrôleur des comptes agréé externe dans le cas des subventions supérieures ou égales à 100.000 EUR;
- une déclaration certifiée par un contrôleur des comptes agréé externe indiquant le nombre total de personnes ayant travaillé pour la mise en œuvre du programme de travail.

Si l'organisme n'a pas entièrement mis en œuvre le programme de travail convenu ou a dégagé un excédent, la subvention sera réduite.

Documents à soumettre pour le financement basé sur un budget:

- le rapport d'activités final détaillant la mise en œuvre et les résultats du programme de travail ;
- les états financiers définitifs de tous les *coûts éligibles* effectivement encourus, suivant la structure du budget estimé;
- un état sommaire complet des recettes et des dépenses du programme de travail (liste des factures);
- les comptes de pertes et de profits pour l'année correspondant à la subvention reçue (comptes annuels), certifiés par un contrôleur des comptes agréé externe dans le cas des subventions supérieures ou égales à 100.000 EUR;

Veillez vous reporter au chapitre III.7 pour les règles concernant la certification des états financiers finaux.

Si les *coûts éligibles* effectivement encourus par le *bénéficiaire* durant l'exercice sont inférieurs aux coûts anticipés, l'Agence exécutive appliquera le taux de cofinancement indiqué dans la *convention de subvention* aux coûts réels. Le cas échéant, il sera demandé au *bénéficiaire* de rembourser toute somme excédentaire versée par l'Agence exécutive sous la forme d'un préfinancement.

Si l'organisme n'a pas entièrement mis en œuvre le programme de travail convenu ou s'il a dégagé un excédent, la subvention sera réduite.

CHAPITRE VIII Projets de coopération entre organismes impliqués dans l'analyse des politiques culturelles (volet 3.2)

VIII.1 Introduction

Le volet 3.2 a pour objectif de soutenir des projets de coopération entre des organisations publiques ou privées (services culturels d'autorités nationales, régionales ou locales, fondations ou observatoires culturels, départements d'universités spécialisées dans les affaires culturelles, organisations professionnelles et réseaux), qui possèdent une expérience directe et pratique en matière d'analyse, d'estimation ou d'évaluation de l'impact des politiques culturelles au niveau local, régional, national et/ou européen en relation avec une ou plusieurs des trois objectifs de l'Agenda européen de la culture⁵¹:

- promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel;
- promotion de la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi;
- promotion de la culture en tant qu'élément essentiel des relations internationales de l'Union par la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO⁵².

Les actions doivent concerner au moins trois organisations légalement établies dans au moins trois pays participant au Programme.

Un soutien peut être apporté pour les activités suivantes:

- secrétariat et coordination du groupement;
- échange, analyse, comparaison et consolidation de données quantitatives et qualitatives existantes et de méthodes d'évaluation;
- élaboration de propositions et de recommandations pour de nouvelles méthodes d'évaluation ou pour des données quantitatives et qualitatives. Le lancement de nouvelles études spécifiques ou de collectes de données n'est pas couvert.

Qu'est-ce qu'un coordinateur, un coorganisateur, un partenaire associé?

Les opérateurs culturels peuvent être impliqués dans la réalisation de ces projets de coopération à divers titres:

- **Coordinateur:** opérateur culturel issu d'un *pays éligible*, qui joue un rôle de coordination durant la réalisation du projet. Ce rôle se traduit par une responsabilité générale en matière de réalisation de l'action conformément à la *convention de subvention*, ainsi que par une implication concrète et essentielle dans la conception, la réalisation et le financement du projet. Le coordinateur agit en tant que cosignataire de la *convention de subvention*.

⁵¹ Veuillez vous référer à la communication relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation, COM (2007) 2004 final: http://europa.eu/legislation_summaries/culture/l29019_fr.htm.

⁵² http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

- **Coorganisateur:** opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme s'engageant dans la conception et la réalisation du projet et participant à son financement. L'implication de chaque *coorganisateur* doit être clairement indiquée sur le formulaire de demande.

En outre, chaque *coorganisateur* doit signer un *mandat* en vertu duquel le signataire donne procuration au coordinateur pour agir en son nom et pour son compte pendant la réalisation du projet et s'engage sur le montant de sa contribution financière au projet. Les *mandats* signés de tous les coorganisateur sont joints à la candidature et, en cas de sélection du projet, annexés à la *convention de subvention* ou à la *décision de subvention*.

La seule fourniture de biens ou services en liaison avec le projet, que ce soit sur une base contractuelle ou non, n'est pas considérée comme conforme à la définition du *coorganisateur*.

- **Partenaire associé:** opérateur culturel issu d'un *pays éligible* qui participe à la réalisation des activités proposées d'un projet, mais pas dans la même mesure ni au même niveau de participation qu'un *coorganisateur*. En particulier, un *partenaire associé* n'est pas tenu de participer financièrement au projet. Les coûts encourus par les *partenaires associés* ne sont pas éligibles, à moins qu'ils soient directement payés ou remboursés par le *coordinateur* et/ou les *coorganisateurs*;

VIII.2 Soumission des candidatures

Délai de soumission

Les candidatures peuvent être envoyées chaque année au plus tard à la date limite figurant dans le calendrier du chapitre I.7.

Modalités de soumission

Veillez vous référer au chapitre II.

VIII.3 Critères d'éligibilité spécifiques

Pour être éligibles, les candidatures doivent remplir les critères spécifiques ci-dessous (pour les critères d'éligibilité communs à tous les volets du Programme, se reporter au chapitre II.2.1).

VIII.3.1 Candidats éligibles

Seuls sont éligibles les organismes publics ou privés dotés d'une personnalité juridique et ayant leur siège social dans l'un des pays participant au Programme.

Le candidat doit exercer son activité principale dans le domaine culturel.

VIII.3.2 Projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent:

- avoir une durée de 12 à 24 mois;

- impliquer un minimum de trois organismes (le coordinateur et au moins deux coorganisateur et/ou partenaires associés) issus de trois différents pays participant au Programme;
- lorsque la candidature implique des coorganisateur, elle doit contenir, pour chaque coorganisateur, un mandat signé reprenant les engagements requis;
- être fondés sur un accord de coopération passé entre les organismes participants (coordinateur, coorganisateur et/ou partenaire associé); ce document est signé par le coordinateur, les coorganisateur et les partenaires associés, et décrit leur coopération;
- solliciter une subvention de 120 000 EUR maximum pour chaque année d'activité;
- présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond maximal du cofinancement de l'UE, fixé à 60 % du budget éligible total.

VIII.4 Critères de sélection

Capacité opérationnelle et capacité financière

(Veuillez vous référer au chapitre II.2.3 - Critères de sélection).

VIII.5 Critères d'attribution

Outre l'examen des critères d'éligibilité et d'exclusion, ainsi que de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* du/des organisme(s), la décision finale d'octroyer une subvention sera prise en fonction des *critères d'attribution*.

Ces *critères d'attribution* comprennent des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, et sont les suivants:

1. Mesure dans laquelle le projet est susceptible d'apporter une **valeur ajoutée européenne**
2. Pertinence des activités par rapport aux **objectifs spécifiques** du Programme dans le cadre de l'Agenda européen de la culture
3. Mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d'excellence** élevé
4. **Qualité du partenariat** entre le *coordinateur* et les *coorganisateur*
5. Mesure dans laquelle les activités peuvent générer des **résultats** satisfaisants aux objectifs du Programme
6. Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront **communiqués** et **promus** de manière appropriée
7. Mesure dans laquelle les activités peuvent générer un impact à long terme (**viabilité**)

Les projets feront l'objet d'une évaluation basée sur une échelle de 0 à 100 points et seront classés par ordre de mérite.

1) Valeur ajoutée européenne (total de 0 à 20 points)

L'évaluation du critère de «valeur ajoutée européenne» prendra en considération les facteurs ci-dessous:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin de travailler à mieux comprendre l'impact des politiques culturelles d'intérêt général européen;
- la manière dont chacun des organismes participant au projet de coopération contribue, par les activités prévues et son expérience en matière d'analyse, d'estimation ou d'évaluation de l'impact des politiques culturelles, à enrichir et à élargir la conception d'au moins un des trois objectifs de l'Agenda européen de la culture;
- la mesure dans laquelle les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important et leurs objectifs d'être mieux atteints au niveau européen qu'au niveau national;
- la mesure dans laquelle les activités prévues visent cette dimension européenne.

2) Pertinence par rapport aux objectifs spécifiques du Programme (total de 0 à 20 points)

L'évaluation du critère de «pertinence par rapport aux objectifs spécifiques du Programme dans le cadre de l'Agenda européen de la culture» prendra en considération les facteurs suivants:

- l'intérêt des activités proposées pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Agenda européen de la culture;
- la mesure dans laquelle les activités proposées sont susceptibles de contribuer à structurer et à nourrir les débats politiques sur les objectifs de l'Agenda européen de la culture.

3) Excellence des activités culturelles proposées (total de 0 à 20 points)

L'évaluation selon le critère d'«excellence des activités proposées» prendra en considération les facteurs suivants:

La mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être menées à bien avec un niveau d'excellence élevé. Les projets doivent non seulement remplir les objectifs du Programme Culture dans le cadre de l'Agenda européen de la culture, mais aussi être menés à bien avec un niveau de qualité élevé. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- les compétences et l'expérience des personnes chargées de la gestion et de la mise en œuvre des activités;
- la clarté des activités proposées et la cohérence de celles-ci avec la capacité et l'expérience des organismes impliqués.

4) **Qualité du partenariat (total de 0 à 10 points)**

La coopération entre les opérateurs culturels constitue la base du Programme. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le **niveau de coopération** et d'engagement de chaque coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet: nombre de coorganiseurs et/ou partenaires, répartition géographique des organismes participants, rôle réel dans la coopération;
- le **rôle et la contribution** de chaque coorganisateur et/ou partenaire pour la gestion du projet: méthode de gestion appliquée aux activités proposées, clarté des tâches attribuées au personnel, et description détaillée du rôle de chaque coorganisateur et/ou partenaire dans le projet;
- la **cohérence** entre les activités proposées, le budget alloué à chacune d'elles et le personnel mis à disposition pour réaliser le projet;
- la **qualité de la demande et du budget**: sérieux et caractère complet de la demande, clarté et pertinence de la méthodologie proposée, clarté de la description du projet en termes d'objectifs, d'activités et de résultats, et caractère détaillé de la ventilation budgétaire.

5) **Niveau escompté de résultats (total de 0 à 10 points)**

L'évaluation selon le critère du «niveau escompté de résultats» prendra en considération les facteurs suivants:

- la quantité et la qualité de nouvelles preuves, de consolidations de données et/ou d'analyses et de recommandations méthodologiques susceptibles de résulter du projet;
- le nombre d'acteurs et d'organisations susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées.

6) **Communication et soutien des activités (total de 0 à 10 points)**

Le résultat des activités proposées doit faire l'objet d'une diffusion et d'un soutien appropriés, au-delà de toute obligation légale d'utiliser les logos de l'Union Européenne. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la **pertinence du plan de communication** par rapport au type de projet et à l'audience visée;
- la **pertinence et l'adéquation du budget** attribué au plan de communication/diffusion/promotion par rapport à l'impact direct et indirect escompté;
- la **méthodologie** utilisée pour garantir la visibilité des activités proposées, le plan détaillé de communication/diffusion/promotion et les divers outils de promotion utilisés (site Internet, presse, brochures, radio, etc.);

- la mesure dans laquelle les activités de communication relatives à la diffusion des résultats permettent d'atteindre les acteurs intéressés au niveau national et européen.

7) Impact à long terme- Viabilité (total de 0 à 10 points)

Les projets sont supposés générer des résultats et une coopération à long terme, et agir en tant que multiplicateurs pour d'autres promoteurs potentiels. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le potentiel des actions proposées à déboucher sur une **coopération continue et durable**, sur des activités complémentaires ou sur des bénéficiaires permanents au niveau européen, et à apporter une contribution à long terme au développement de la coopération entre les cultures en Europe;
- le potentiel des activités proposées à générer, à l'avenir, d'autres initiatives de coopération culturelle transfrontalière en Europe.

VIII.6 Conditions financières

Le budget inclura les *coûts éligibles* encourus par le *coordinateur* et/ou les *coorganisateur*s dans le cadre de la gestion et de la réalisation du projet.

Pour plus d'informations sur les règles financières applicables, et notamment pour une description détaillée du budget et une liste des *coûts éligibles* et *non éligibles*, veuillez vous reporter au chapitre III.2.

La subvention octroyée est calculée sur la base du budget estimé, et peut couvrir jusqu'à 60 % des *coûts éligibles*.

VIII.7 Utilisation d'une convention de subvention/décision de subvention

Des conventions de subvention sont utilisées (voir chapitre III.4).

VIII.8 Modalités de paiement

VIII.8.1 Préfinancement

N.B. *Si une garantie bancaire est exigée, les conditions liées aux modalités de paiement ci-dessous ne sont pas les mêmes (pour plus d'informations sur la garantie, voir chapitre III.1.6).*

Un seul préfinancement, correspondant à 70 % de la subvention attribuée, est versé dans les 45 jours suivant la signature de la convention de subvention par l'Agence, conformément à la procédure décrite au chapitre III.9.

VIII.8.2 Paiement final

L'Agence exécutive établira le montant du paiement final sur la base du rapport final.

Pour pouvoir recevoir le paiement final, le *bénéficiaire* doit présenter un rapport final en respectant les délais spécifiés dans la *convention de subvention*. Le rapport final contiendra un rapport de réalisation technique final fournissant ainsi un compte rendu

exhaustif des résultats du projet ainsi qu'un état financier final incluant la liste des factures. Veuillez vous reporter au chapitre III.7 pour les règles concernant la certification des états financiers finaux. Des copies des produits du projet (c'est-à-dire publications, affiches, invitations, DVD, CD-Rom, T-shirts, etc.), ainsi que tout matériel de publicité, seront soumises en même temps que le rapport final.

Les *bénéficiaires* pourront se servir d'un document pré-formaté fourni pour le rapport de réalisation technique, destiné à les aider à structurer et à cibler les informations pertinentes, ainsi que d'un outil automatique reliant l'état financier final à la liste des factures et facilitant le calcul des coûts.

Si les *coûts éligibles* effectivement encourus par le *coordinateur* / les *coorganisateur*s pendant la période d'éligibilité sont inférieurs à ceux anticipés, l'Agence exécutive appliquera le taux de cofinancement indiqué dans la *convention de subvention*. Cela peut entraîner une réduction de la subvention accordée.

Le cas échéant, il sera demandé au *bénéficiaire* de rembourser toute somme versée en excédent par l'Agence exécutive.

CHAPITRE IX Glossaire (mots clés)

NB. Les entrées sont présentées dans l'ordre alphabétique.

Accord de coopération: Concerne les volets 1.1, 1.3.5 et 3.2. Ces projets doivent être fondés sur un *accord de coopération*, c'est-à-dire un document commun ayant une forme juridique reconnue dans l'un des pays participant au Programme, signé par le *coordinateur*, les *coorganisateur*s impliqués et le ou les *partenaire(s) dans le pays tiers* et joint à la candidature. Ce document doit décrire clairement les objectifs du projet, les activités qui seront mises en œuvre pour les atteindre, le rôle de chaque *coorganisateur* (y compris le *coordinateur*) dans la conception et la réalisation du projet, ainsi que le montant de leur contribution financière.

Amortissement de l'équipement: Dans le cas de l'achat d'équipements utilisés pour servir les objectifs du projet ou le programme de travail annuel cofinancé, on applique un amortissement. Seul l'amortissement afférent à la *période d'éligibilité*, telle que définie dans la *convention de subvention*, constitue un *coût direct* éligible, dans la mesure où l'équipement est spécifiquement utilisé pour le projet ou est lié aux activités du programme de travail cofinancé. Les règles d'amortissement à appliquer sont les règles comptables et les règles d'imposition nationale de l'organisme *bénéficiaire*.

Exercice: Période couverte par les comptes annuels de l'organisme, soit dans la plupart des cas du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Appel à propositions: Un des moyens de réalisation des programmes communautaires. Un appel à propositions, publié chaque année, indique un certain nombre d'éléments: les objectifs recherchés et le budget annuel alloué au type d'action concernée; les critères d'*éligibilité*, d'*exclusion*, de *sélection* et d'*attribution*, ainsi que les pièces justificatives pertinentes devant être soumises; les conditions de financement par l'UE; les conditions de soumission des propositions; la date de démarrage potentiel pour les actions cofinancées et le calendrier pour la procédure d'attribution. Les appels à propositions sont publiés sur le site Internet des institutions de l'UE et dans le Journal Officiel de l'UE. Le guide du Programme contient les appels à propositions individuels pour les volets mentionnés dans la deuxième partie.

Audit externe: Lors de l'introduction d'une demande de subvention, si la demande est supérieure ou égale à 500 000 EUR dans le cas d'une subvention à l'action, ou à 100 000 EUR dans le cas d'une subvention de fonctionnement, la demande doit s'accompagner d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes externe agréé. Ce rapport doit inclure la certification des comptes vérifiés pour le dernier *exercice financier* disponible (ne datant pas de plus de 18 mois). Sont exonérés de cette obligation les organismes publics conformément à la définition du présent guide du Programme, les organisations internationales de droit public, les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur et les bénéficiaires en responsabilité conjointe et en responsabilité individuelle (dans le cas de *convention de subvention/décision de subvention* impliquant plusieurs bénéficiaires).

Lors de l'introduction d'une demande de paiement: les comptes financiers du coordinateur ou du bénéficiaire de la convention de subvention (bilan et comptes de résultats) du dernier exercice financier doivent être certifiés par un contrôleur des comptes externe, agréé et indépendant ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant. Toute demande de paiement (y compris pour les versements de préfinancement) doit s'accompagner du rapport d'audit externe dans les cas suivants:

- a) subventions à l'action de 750 000 EUR;
- b) subventions de fonctionnement de 100 000 EUR ou plus.

Pour les projets n'entrant pas dans les deux catégories ci-dessus, seul un certificat d'audit relatif aux états financiers (annexe III et liste des factures) est requis.

Autorité budgétaire: Il s'agit du Conseil européen et du Parlement européen, qui établissent le budget de l'Union Européenne sur proposition de la Commission européenne.

Forfaits: Ils s'appliquent au calcul du montant total de la subvention pour les subventions de fonctionnement (*volet 2*) et les projets de traduction littéraire (*volet 1.2.2*). Dans le cadre de ce système, la subvention est calculée sur la base d'un montant fixe, par exemple un montant fixe par page (*volet 1.2.2*) ou un montant fixe par membre du personnel d'un organisme (*volet 2*)

Bénéficiaire: Organisme juridiquement responsable de la réalisation de l'action, et qui bénéficie de la subvention.

Budget éligible: Le budget d'une proposition doit être libellé en EUR et consister en deux parties: les coûts estimés éligibles pour un financement par l'Union Européenne et le revenu estimé (incluant la subvention demandée). Le budget doit toujours être équilibré (dépenses = recettes). Il doit être présenté conformément au modèle joint au formulaire de demande pour chaque *volet*.

Calculateur de subvention: Cet élément est disponible pour les projets de traduction littéraire (*volet 1.2.2*) et les subventions de fonctionnement (*volet 2*). Il est inclus dans les formulaires de demande spécifique et calcule automatiquement les montants pertinents.

Capacité financière du candidat: Un des *critères de sélection* évalué lors du processus de sélection des propositions soumises. Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes leur permettant de maintenir leur activité tout au long de la période de réalisation de l'action et de participer à son financement. Afin de faciliter la vérification de la *capacité financière*, il convient de soumettre le formulaire de capacité financière. Au cas où la *capacité financière* serait jugée insuffisante, l'Agence exécutive peut rejeter la demande, solliciter des informations supplémentaires (par exemple, une déclaration signée d'un partenaire associé confirmant le montant du cofinancement), demander une garantie ou proposer une *convention de subvention/décision de subvention* sans préfinancement.

Capacité opérationnelle: Un des *critères de sélection* évalué lors du processus de sélection des propositions soumises. Les candidats doivent posséder les compétences professionnelles et les qualifications nécessaires pour mener à bien l'action proposée ou le programme de travail. À cette fin, un *rapport d'activité* ainsi que le *curriculum vitae* des personnes responsables de la réalisation du programme de travail proposé ou de l'action, pour le compte de chaque organisme candidat, doit être soumis dans le cadre de la demande.

Certificat relatif aux états financiers: Pour les volets 1.1, 1.2.1, 1.3.5 et 1.3.6, les états financiers finaux (annexe III et liste des factures) doivent être certifiés par un contrôleur des comptes externe, agréé et indépendant ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant.

Le certificat est joint à la demande de paiement final faite par le bénéficiaire, et contient les dispositions suivantes: «Les coûts déclarés par le bénéficiaire/cobénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, exacts et éligibles conformément aux dispositions de la convention de subvention.»

Comité de Programme: Conformément à la décision établissant le Programme Culture, la Commission et l'Agence exécutive sont assistées d'un comité composé de représentants des pays participant au Programme lors de la mise en œuvre du Programme (c'est-à-dire guide du Programme et liste des propositions retenues pour le cofinancement). Ce comité est tenu informé ou est invité à donner son avis sur les propositions pertinentes.

Compte bancaire: Compte ou sous-compte du *bénéficiaire*, libellé en EUR, sur lequel tout paiement lié à l'action est effectué. L'Agence exécutive créera un dossier contenant les coordonnées du compte ou du sous-compte du *bénéficiaire* sur la base de la *fiche d'identification financière* fournie par le coordinateur.

Conflit d'intérêts: Selon le règlement financier (article 52):

«1. Il est interdit à tout acteur financier et à toute autre personne participant à l'exécution, à la gestion, à l'audit ou au contrôle du budget d'adopter tout acte à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux des Communautés. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.»

«2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le *bénéficiaire*».

Contribution en nature: Toute contribution apportée par un tiers et qui n'est pas payée par le *bénéficiaire* ni par les *coorganisateur*s (c'est-à-dire des coûts qui ne sont pas enregistrés dans la comptabilité du coordinateur et/ou des coorganisateur)s pour les volets 1.1, 1.2.1, 1.3.5, 1.3.6 et 3.2 / du bénéficiaire de la convention de subvention pour les autres volets). Il peut s'agir de contributions sous forme de biens ou d'équipements durables, de matières premières, de travail bénévole non rémunéré, fournies par des particuliers, des organismes ou du personnel détaché

d'une autre organisation (autre que le *coordinateur/les coorganisateur*s ou l'organisation *bénéficiaire*) recevant une rémunération de l'organisme d'origine.

Les contributions en nature ne sauraient constituer des coûts éligibles.

Convention de subvention: Le financement apporté par l'UE à des propositions méritantes peut prendre la forme d'une *convention de subvention* entre l'Agence exécutive et le *bénéficiaire*. La *convention de subvention* fixe les modalités régissant la subvention accordée et prend effet à la signature de la dernière des deux parties, c'est-à-dire l'Agence exécutive. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité* de l'action.

Coordinateur (bénéficiaire): Opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme, qui joue un rôle de coordination durant la réalisation du projet. Ce rôle se traduit par une responsabilité générale dans la réalisation des activités conformément à la *convention de subvention/décision de subvention*, ainsi que par un engagement concret et essentiel dans la conception, la réalisation et le financement du projet. Le *coordinateur* agit en tant que cosignataire de la *convention de subvention*.

Coorganisateur: Opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme, qui a un engagement concret et essentiel dans la conception, la réalisation et le financement du projet. L'engagement de chaque *coorganisateur* doit être clairement précisé sur le formulaire de subvention. Le seul fait de fournir des services ou des produits au bénéfice du projet, que cela soit fondé ou non sur un contrat, ne s'inscrit pas dans la définition du «*coorganisateur*».

Coûts directs: Les coûts directs éligibles sont les coûts identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre du projet ou du programme de travail, et qui peuvent donc faire l'objet d'une imputation directe.

Coûts éligibles: Dépenses nécessaires, spécifiques et raisonnables effectuées par le *bénéficiaire/les coorganisateur*s dans le cadre de la réalisation de l'action cofinancée, ou par l'organisme *bénéficiaire* dans le cadre de la réalisation des activités de son programme de travail annuel. Ils doivent être enregistrés dans les comptes, conformément aux principes comptables applicables. Les procédures de comptabilité et de contrôle internes doivent permettre un rapprochement direct des coûts et des recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Coûts indirects (coûts administratifs/de fonctionnement): *Coûts éligibles* qui ne sont pas identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Ils peuvent inclure la location, le chauffage, l'électricité, le gaz, les frais de communication, les frais de poste etc.

Critères d'attribution: Ces critères constituent la base de l'évaluation de la qualité des propositions, en prenant en considération les objectifs et les exigences fixés pour chaque *volet* du Programme. Ils comprennent à la fois des éléments de qualité et de quantité, à chacun desquels une pondération spécifique est attribuée.

Critères d'éligibilité: Les critères d'éligibilité sont fixés pour chaque *volet* du Programme et sont vérifiés durant la première phase du processus de sélection des propositions soumises. Seules les propositions conformes aux critères d'éligibilité correspondants sont soumises à une évaluation en profondeur, sur la base des *critères de sélection et d'attribution*.

Critères d'exclusion: Ces critères sont de nature générale et s'appliquent à tous les candidats aux subventions accordées par la Commission. Les candidats doivent certifier qu'ils se conforment aux dispositions fixées par les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2, point a, du règlement financier.

Critères de sélection: Ces critères servent de fondement à l'évaluation de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* des organismes candidats pour réaliser l'action proposée ou le programme de travail (voir également *capacité opérationnelle* et *capacité financière*).

Décision de subvention: Le financement de l'Union Européenne apporté aux propositions méritantes peut prendre la forme d'une décision de subvention, qui est signée unilatéralement par l'Agence exécutive. La décision de subvention fixe les modalités régissant la subvention attribuée. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité* de l'action.

Droit de regard: Le Parlement européen possède un droit de regard sur la mise en œuvre de mesures s'inscrivant dans le cadre de la procédure de codécision (c'est-à-dire des décisions prises par le Conseil et le Parlement sur proposition de la Commission). Dans le cadre de ce droit, le Parlement dispose d'un mois pour examiner un projet de mesure avant que la Commission ne prenne sa décision officielle. Le délai commence dès que la mesure de réalisation proposée (c'est-à-dire la liste des propositions retenues pour le cofinancement) est transmise au Parlement après consultation du *comité de Programme*.

Entité légale: Pour être éligibles, les candidats doivent être des organismes de droit privé ou de droit public dotés d'une personnalité juridique. Pour permettre l'identification de l'entité juridique des candidats, il convient de soumettre le *formulaire d'entité juridique* ainsi que les pièces justificatives appropriées (c'est-à-dire statuts, décret-loi).

Formulaire d'identification financière: Les services de l'Agence exécutive ne peuvent pas procéder à l'attribution d'une subvention ni à l'autorisation de préfinancement des paiements définitifs tant que les coordonnées des *bénéficiaires* ne sont pas enregistrées et validées de manière centrale. Dans ce but, les candidats doivent soumettre un formulaire d'identification financière permettant la vérification du *compte bancaire* lié à la *convention de subvention/décision de subvention*. Ce formulaire doit être signé par le détenteur du compte et certifié par la banque (c'est-à-dire avec le cachet officiel de la banque et la signature d'un représentant de la banque).

Mandat: Il s'applique aux projets de coopération pluriannuels (*volet 1.1*), aux projets de coopération (1.2.1) et aux projets de coopération avec les pays tiers (1.3). En vertu de la *convention de subvention*, le *coordinateur* est entièrement responsable de

l'action vis-à-vis de l'Agence exécutive. Chaque *coorganisateur* doit signer ce document par lequel le signataire accorde une procuration au *coordinateur* pour agir en son nom et pour son compte durant la réalisation de l'action. La contribution financière du coorganisateur au projet doit être indiquée dans le mandat. Le mandat doit être joint à la candidature et est annexé à la *convention de subvention*.

Organisme public: Tout organisme dont une partie des frais est financée automatiquement par le trésor public, que ce soit par un gouvernement central, régional ou local. Ces frais, en d'autres termes, sont ainsi couverts par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, susceptible de faire obstacle à l'obtention des fonds. Les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne sont pas considérées par l'Agence comme des organismes publics, mais comme des organismes privés.

Partenaire associé: Opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme ou d'un *pays tiers*, qui prend part à la réalisation des activités proposées d'un projet, mais sans s'impliquer dans la même mesure ni au même niveau qu'un *coorganisateur*. Les coûts encourus par les partenaires associés ne sont pas éligibles, à moins qu'ils aient été payés directement ou remboursés par le coordinateur et/ou les *coorganisateurs*.

Partenaire dans le pays tiers sélectionné (volet 1.3.5): Pour être considéré comme un partenaire dans le *pays tiers* sélectionné, un opérateur culturel doit posséder son siège social dans le *pays tiers* sélectionné, participer à la conception et à la réalisation des activités proposées, signer l'*accord de coopération*. Les coûts encourus par le ou les partenaires dans le *pays tiers* ne sont pas éligibles, à moins qu'ils ne soient directement payés ou remboursés par le *coordinateur* et/ou les *coorganisateurs*. La liste des pays tiers sélectionnés pour chaque année est publiée sur le site web de l'Agence exécutive au moins quatre mois avant la date limite de soumission des candidatures.

Pays tiers: Tout pays autre que ceux faisant partie des *pays participant au Programme*.

Pays tiers sélectionné: Il s'agit du ou des pays cibles pour les projets de coopération avec des pays tiers (volet 1.3.5). Le projet doit impliquer au moins un partenaire légalement enregistré dans ce pays et inclure des activités se déroulant dans ce pays (au moins 50 %). Chaque année un ou plusieurs pays tiers sont sélectionnés. Les pays sélectionnés sont indiqués sur le site web de l'Agence exécutive au moins quatre mois avant le délai de soumission indiqué au chapitre 1.7.

Période d'éligibilité: Période durant laquelle doivent être générés les *coûts éligibles*, c'est-à-dire les coûts qui sont nécessaires à la réalisation de l'action du programme de travail cofinancé et qui engendrent une obligation de payer. La période d'éligibilité est stipulée dans la *convention de subvention/décision de subvention*.

Sous-traitance (contrats de réalisation/attribution de marchés): Tous services et/ou biens fournis par un tiers autre que les organismes candidats, dans le cadre de l'action proposée ou du programme de travail, et payés ou remboursés entièrement par les organismes candidats, quelle que soit la forme de l'accord juridique existant entre eux et le tiers. Les parties effectuant la sous-traitance doivent être mentionnées dans le formulaire de demande, et les coûts directs liés aux activités réalisées par ces parties doivent être clairement indiqués dans le budget. Le montant total des marchés ne peut pas dépasser la moitié de la subvention octroyée.

Volet: Action spécifique pour laquelle un cofinancement de l'Union Européenne est envisagé dans le cadre du Programme Culture (2007-2013).